

AFFAIRE N° ICTR-98-41-T
CHAMBRE I

LE PROCUREUR
C.
THÉONESTE BAGOSORA
GRATIEN KABILIGI
ALOYS NTABAKUZE
ANATOLE NSENGIYUMVA

PROCÈS
Jeudi 30 novembre 2006
11 h 10

Devant les Juges :

Erik Møse, Président
Jai Ram Reddy
Sergei A. Egorov

Pour le Greffe :

Marianne Ben Salimo
Edward E. Matemanga

Pour le Bureau du Procureur :

Barbara Mulvaney
Drew White
Christine Graham
Rashid Rashid
Gregory Townsend
Kartik Murukta

Pour la défense de Théoneste Bagosora :

M^e Raphaël Constant
M^e Allison Turner

Pour la défense de Gratien Kabiligi :

M^e Paul Skolnik
M^e Frédéric Hivon

Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

M^e Peter Erlinder (absent)
M^e André Tremblay (absent)
M^e Marc Nurenberg

Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva (absent) :

M^e Kennedy Ogetto
M^e Gershom Otachi Bw'Omanwa

Sténotypistes officielles :

Désirée Ongbetond
Joëlle Dahan

TABLE DES MATIÈRES
PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À DÉCHARGE

TÉMOIN LUC MARCHAL

Interrogatoire principal de la Défense de Gratien Kabiligi, par M^e Skolnik..... 4

PIÈCES À CONVICTION

Pour la Défense de Gratien Kabiligi :

D. K 122..... 2
D. K 123..... 11
D. K 124..... 14

1 *(Début de l'audience : 11 h 10)*

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour. L'audience est ouverte.

5

6 Hier, nous avons convenu que nous allions nous rencontrer à 11 heures pour entendre
7 l'ambassadeur Mpungwe. Je crois qu'il y a eu une nouvelle évolution.

8

9 Maître Constant, vous avez la parole.

10 M^e CONSTANT :

11 Merci, Monsieur le Président.

12

13 Effectivement, l'ambassadeur est arrivé à 3 heures du matin. Nous remercions la section qui a fait
14 tout l'effort pour qu'il arrive.

15

16 Nous avons eu un entretien d'une heure avec lui ce matin et, manifestement, nous... sans trop rentrer
17 dans les détails, la Défense de Bagosora ne souhaite pas la comparution comme témoin de Monsieur
18 Mpungwe. Donc, nous renonçons à son témoignage.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Nous en prenons bonne note. Cela figure au procès-verbal.

21

22 Nous allons donc commencer à 14 heures avec Luc Marchal.

23

24 L'audience est levée.

25

26 *(Suspension de l'audience : 11 h 12)*

27

28 *(Page 1 prise et transcrite par Désirée Ongbetond, s.o.)*

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 *(Reprise de l'audience : 14 h 10)*

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour à toutes les parties.

5

6 Nous notons l'absence du colonel Nsengiyumva.

7

8 Bonjour, Monsieur le Témoin.

9 M. MARCHAL :

10 Bonjour, Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je crois comprendre que vous souhaitez témoigner à visage découvert dans le cadre d'une audience
13 publique ; c'est bien cela ?

14 M. MARCHAL :

15 Tout à fait correct.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Vous êtes tenu de dire la vérité et le Greffe va vous faire prêter serment à cet effet.

18

19 *(Assermentation du témoin, M. Marchal)*

20

21 Voyez-vous un document, sur votre table, qui comporte votre signature ?

22 M. MARCHAL :

23 Oui, Monsieur le Président.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Cela signifie-t-il que l'information contenue dans ce document est exacte ?

26 M. MARCHAL :

27 Oui.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Monsieur Matemanga, ce sera la pièce... ?

30 M. MATEMANGA :

31 « D. K 122 ».

32

33 *(Admission de la pièce à conviction D. K 122)*

34

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Vous serez maintenant interrogé en interrogatoire principal par la Défense de Kabiligi.

37

1 Maître Skolnik ?

2 M^e SKOLNIK :

3 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les Juges. Bonjour, chers Confrères.

4

5 Bonjour, Colonel.

6

7 Nous avons une question préliminaire à évoquer, Monsieur le Président.

8

9 Vous vous souvenez que lors de la déposition du témoin LAX de Kabiligi — « LAX23 » — qui a
10 témoigné par vidéoconférence à partir de La Haye, le Conseil... ou le représentant du Procureur,
11 lors du contre-interrogatoire, a demandé au témoin s'il possédait un agenda à partir de 1994,
12 concernant le séjour de Kabiligi à Nairobi en janvier et en avril 1994. Le témoin a, par la suite, envoyé
13 à mon équipe des copies de son agenda, et j'ai communiqué des... J'ai communiqué des exemplaires
14 à Monsieur Diallo pour distribution aux parties.

15

16 Monsieur le Président, le témoin a insisté ; vous vous souvenez, il a fait sa déposition sous
17 le pseudonyme N... Tout son... Je crois que tout son... toute sa déposition s'est déroulée à huis clos,
18 et il a demandé que cette pièce soit versée en preuve sous scellés et que la Chambre rende
19 une ordonnance pour empêcher l'accès au document à toute partie n'appartenant pas à l'affaire
20 *Militaires I*, étant donné que le témoin estime que l'objet ou la... les questions concernant son agenda
21 sont personnelles et confidentielles.

22

23 Nous souhaiterions donc verser en preuve ce document comme pièce à conviction de Kabiligi,
24 mais en demandant que la Chambre rende une telle décision. Et vous verrez que j'ai annexé
25 à ma lettre un courriel émanant du témoin, demandant exactement ce que j'ai expliqué.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Je vous remercie.

28

29 Avez-vous ce document, Monsieur le Procureur ?

30 M. WHITE :

31 Je ne l'ai pas apporté, Monsieur le Président, mais le Procureur entend soulever une objection.

32 Et il y a des arguments que nous allons soulever au-delà des questions préliminaires qui ont été
33 mentionnées.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Donc vous dites que ce sera un processus assez long pour qu'on engage une discussion
36 maintenant ?

37

1 M. WHITE :

2 Oui, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Nous allons donc geler cette question et vous pourriez faire une nouvelle demande ultérieurement,
5 Monsieur... Maître... Maître Skolnik. Et le numéro n'est pas important.

6 M^e SKOLNIK :

7 Je soulève une objection quant à ce que dit le Procureur, parce que c'est le Procureur qui a souhaité
8 que ce document soit versé en preuve. Le Procureur a demandé au témoin « Avez-vous
9 un agenda ? » le témoin a dit : « Oui. » Et il a dit : « Si vous l'avez, envoyez-nous le document. »

10

11 Maintenant, le Procureur dit « nous ne voulons pas ce document » parce qu'il n'est peut-être pas très
12 favorable à leur cause. C'est dommage. Je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, ils veulent créer
13 des obstacles pour qu'on ne verse pas ce document. Ils ont pris l'initiative de demander au témoin
14 s'il avait un agenda, le témoin a dit « oui » ; ils ont...

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Maître Skolnik, veuillez... Ralentissez votre débit.

17 M^e SKOLNIK :

18 Le témoin a envoyé le document et nous voulons le verser en preuve.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Vous allez trop vite, Maître Skolnik. Je crois qu'il faudra que nous rejouions la bande par la suite.

21 Mais ce que nous retenons maintenant, c'est qu'il y a un désaccord entre les parties. Nous notons
22 aussi que cela exigera un temps assez long, et nous voulons maintenant accorder la priorité
23 au témoin d'aujourd'hui.

24

25 Quelle est votre première question ?

26 M^e SKOLNIK :

27 Bonjour, Colonel.

28 M. MARCHAL :

29 Bonjour, Maître.

30

31 *LE TÉMOIN, M. MARCHAL,*
32 *ayant été dûment assermenté,*
33 *témoigne comme suit :*

34

35 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

36 PAR M^e SKOLNIK :

37 Q. Pouvez-vous présenter à la Chambre un résumé succinct de votre CV ?

1 M. MARCHAL :

2 R. Je suis rentré à l'armée comme candidat officier et ai effectué ma formation d'officier dans
3 les années 60. À l'issue de cette formation, j'ai été désigné pour un bataillon parachutiste au sein
4 de l'armée belge ; j'y ai exercé, durant plusieurs années, différentes fonctions. Et à partir de 1972
5 jusque... fin 1977, j'ai participé au sein de la coopération technique militaire, donc durant cinq années,
6 au Zaïre. À l'issue de cette prestation au Zaïre, je suis revenu en Belgique où je suis retourné dans
7 le bataillon qui était celui de mon origine.

8
9 Après cela, j'ai commencé ce qu'on appelle chez nous la formation continue des officiers. Donc,
10 j'ai passé le premier brevet pour devenir officier supérieur. Suite à ça, j'ai exercé une fonction d'état-
11 major à Bruxelles, à Hever — qui est le siège de l'état-major général. J'ai commandé un bataillon au
12 sein de l'armée belge. Et, suite à ce commandement qui a duré trois ans
13 — de... de 1987 à 1990 —, j'ai exercé à nouveau une fonction au sein de l'état-major général
14 à Bruxelles.

15
16 J'ai ensuite été désigné comme conseiller au sein du cabinet du Ministre de la... de la défense
17 où j'ai exercé durant trois années. Et c'est à l'issue de ce... cette période qu'à ma demande,
18 j'ai été désigné comme commandant du secteur Kigali au sein de la MINUAR.

19
20 Après cette mission, j'ai exercé les fonctions de chef d'état-major d'un grand commandement et
21 j'ai été mis à la pension, par limite d'âge, en 1999.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je vous prierais, Monsieur le Témoin, de parler lentement lorsque vous intervenez, parce que ce que
24 vous dites est repris par les sténographes et c'est traduit aussi par les interprètes. Je veux dire :
25 jusqu'à présent, les choses se sont bien déroulées, mais veuillez faciliter davantage en parlant plus
26 lentement.

27
28 Quelle est la question suivante ?

29 M^e SKOLNIK :

30 Q. Vous veniez de dire en anglais que vous étiez le chef d'État... — c'est ce que nous avons lu. Je n'ai
31 pas la version anglaise, mais sur le *CaseView*, c'est... le *CaseView*... Qu'est-ce que vous vouliez
32 dire ?

33 R. Non, j'ai exercé la fonction de chef d'état-major d'un grand commandement.

34 Q. Merci. À quelle date êtes-vous arrivé au Rwanda, dans le cadre de la mission de la MINUAR ?

35 R. Le 4 décembre 1993.

36 Q. Pouvez-vous dire à quelle date vous êtes parti du Rwanda ?

37 R. Le 19 avril 1994, approximativement à 11 h 30.

1 Q. Colonel, entre le 4 décembre 1993 et le 19 avril 1994, êtes-vous resté de façon ininterrompue
2 au Rwanda ?

3 R. Oui.

4 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre le déploiement de la MINUAR sur le territoire rwandais
5 — brièvement, s'il vous plaît ?

6 R. Donc, la MINUAR comportait un effectif d'à peu près 2 500 hommes, répartis entre Casques bleus
7 et observateurs. Au point de vue de la structure de cette mission, il y avait six secteurs, dont deux
8 secteurs plus importants qui étaient, dans l'ordre d'installation, le secteur Kigali — que je
9 commandais — et le secteur de la zone démilitarisée où se trouvait déployé un bataillon ghanéen.
10 En plus de ces... ces deux secteurs majeurs, il y avait encore de plus petits secteurs — quatre —
11 qui étaient uniquement occupés ou... ou desservis par des observateurs de l'ONU. Voilà pour
12 le déploiement de la MINUAR.

13
14 Je n'ai pas précisé, évidemment, mais il est clair que mon secteur, qui s'appelait le secteur Kigali,
15 était bien entendu axé sur la capitale du pays.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Maître Skolnik, il y a eu, certainement, une lettre venant du siège des Nations Unies ; vous voulez
18 verser cela en preuve ?

19 M^e SKOLNIK :

20 Oui, Monsieur le Président. J'ai une lettre du 18 novembre 2005 qui vient de Monsieur Ralph Zacklin,
21 Sous-Secrétaire général chargé des questions juridiques.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Allez... Allez-y lentement. Allez-y.

24 M^e SKOLNIK :

25 Monsieur Zacklin accorde la levée de l'immunité du colonel Marchal pour qu'il fasse cette déposition.
26 J'ai là deux lettres, en fait : il y a une lettre du 18 février à laquelle est jointe une lettre
27 du 12 août 2005 qui accorde cette immunité... ou qui lève cette immunité pour autoriser le témoin
28 à témoigner.

29
30 Je voudrais donc verser cela en preuve, Monsieur le Président. Cette pièce... Ces documents ont
31 déjà été communiqués aux parties dans notre mémoire préalable — deuxième partie.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Pendant que la distribution est en cours, veuillez poser votre question suivante.

34 M^e SKOLNIK :

35 Avec plaisir, Monsieur le Président.

36 Q. Colonel, vous avez parlé d'observateurs militaires. Dans le jargon de la MINUAR, est-ce qu'on
37 pourrait dire que ces personnes étaient appelées MILOBS — M-I-L-O-B-S ?

- 1 R. Oui.
- 2 Q. En février 1994, est-ce qu'il y avait des Casques bleus ou des MILOBS au sein du secteur
3 opérationnel de Ruhengeri... de l'armée rwandaise à Ruhengeri ?
- 4 R. J'avais utilisé... Je vais utiliser la... l'expression française ou l'acronyme français pour
5 « observateurs », qui n'est pas « MILOBS » mais « UNMO » en... en français.
- 6
- 7 Donc, oui, il y avait des UNMO dans la... dans la partie dans laquelle se situait la ville de Ruhengeri.
- 8 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre... Et nous allons évoquer cela en détail ultérieurement, mais il y a eu
9 un accord appelé « accord sur la zone... la zone sans armes de Kigali » ; il y a eu un accord
10 de ce genre ?
- 11 R. Oui, en effet, il y a bien eu un protocole d'accord concernant la zone de consignation des armes.
12 Acronyme en anglais, la KWSA — la *Kigali weapons secure area*.
- 13 Q. Et, très brièvement, quel était le but de cet accord et qui étaient les parties à cet accord ?
- 14 R. Le but de cet accord était de diminuer le niveau d'armement qui existait avant signature de
15 ces accords ; de diminuer ce niveau d'armement de manière à permettre... à créer d'abord un climat
16 de confiance et propice à la mise en place des institutions de transition. Voilà essentiellement
17 l'objectif de cette zone de consignation des armes.
- 18 Q. Merci. Veuillez indiquer à la Chambre, Colonel, à quel endroit se trouvaient les hélicoptères
19 de l'armée rwandaise, en vertu de cet accord KWSA — K-W-Z-A... S-A.
- 20 R. Donc, en... Conformément à l'accord de la zone de consignation, les hélicoptères, au même titre
21 que tous les... les systèmes d'armes majeurs, devaient se trouver dans des hangars alloués
22 à cet effet et qui étaient sous contrôle des observateurs de la MINUAR.
- 23 Q. Et où se trouvaient ces hangars, Colonel ?
- 24 R. Spécifique... — pardon — spécifiquement pour les hélicoptères, ces hangars se trouvaient
25 sur l'aéroport international Kayibanda.
- 26 Q. C'est ce que nous appelons aussi aéroport de Kanombe ?
- 27 R. C'est exact.
- 28 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre si ces hangars étaient... étaient observés ou surveillés par
29 la MINUAR ?
- 30 R. Oui, étant donné que j'avais une équipe d'observateurs 24 heures sur 24 sur l'aérodrome
31 de Kanombe.
- 32 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre si les hangars où les hélicoptères étaient stationnés étaient sous
33 la surveillance de vos éléments 24 heures par jour ?
- 34 R. Oui.
- 35 Q. Est-ce que les hélicoptères de l'armée rwandaise pouvaient effectuer des missions sur le territoire
36 national sans l'autorisation de la MINUAR ?
- 37 R. Selon les dispositions du... de la zone de consignation, tous les systèmes d'armes majeurs

1 ne pouvaient pas se déplacer sans autorisation préalable de la MINUAR.

2 M^e SKOLNIK :

3 Madame Ben Salimo, veuillez présenter au colonel la pièce D. B 60.

4

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Maître Skolnik, avez-vous précisé la cote de la pièce au Greffe ?

9 M^e SKOLNIK :

10 Oui, Monsieur le Président, j'ai envoyé un courriel à cet effet.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Pouvez-vous continuer, en attendant ?

13 M^e SKOLNIK :

14 Oui, Monsieur le Président, je vais continuer et reprendre lorsque nous aurons la pièce.

15 Q. Colonel, quels sont les types de documents qui devaient être présentés à la MINUAR pour obtenir
16 une autorisation pour effectuer un vol par hélicoptère ?

17 R. Pareille demande devait répondre à certains critères, essentiellement de fournir différentes
18 informations comme la destination, la charge, le personnel... enfin, le nombre de... de personnes
19 à bord, et un timing général de la mission.

20 Q. Aurait-il été nécessaire de déposer un plan de vol ?

21 R. Je ne sais pas très bien ce que vous entendez par « plan de vol » au point de vue technique,
22 mais à partir du moment où le point de départ est connu, le point d'arrivée est signalé... bon,
23 en ce qui nous concernait, cela constitue pour nous un... oui, un plan de vol. Et donc, c'étaient
24 bien les éléments dont nous devons avoir possession pour ce genre de mission.

25 Q. Merci. Vous avez été clair.

26

27 Alors, quelles étaient les instructions de la MINUAR en ce qui concerne l'armement et le vol d'avions
28 ou d'hélicoptères... et d'hélicoptères militaires ?

29 R. Selon les... le protocole d'accord de la zone de consignation des armes, les systèmes d'armes
30 devaient être démontés de leur plateforme, donc c'est-à-dire de ce qui leur... leur servait de support.
31 En ce qui concerne les hélicoptères, eh bien, l'armement de ces hélicoptères devait être... était
32 démonté et stocké dans d'autres hangars que celui où se trouvait l'hélicoptère proprement dit,
33 et ne pouvait en aucun cas être remonté.

34

35 Je précise que si la MINUAR exerçait ce genre de contrôle, primo, c'est parce qu'il s'agissait
36 de sa mission, et d'autre part parce qu'il était indispensable d'avoir des procédures bien établies,
37 de manière à ne pas susciter la suspicion des parties signataires de ces accords.

1 Pour donner un exemple concret afin de bien comprendre la position du problème, quand les Forces
2 armées rwandaises procédaient à un saut de parachutistes, la demande était introduite au préalable
3 de manière à ce que, en cas de questions du Front patriotique rwandais, on puisse les rassurer sur
4 le fait que tout cela avait été coordonné au préalable.

5 Q. Merci. Colonel, pourriez-vous nous dire : si Kabiligi avait souhaité effectuer un vol pour une mission
6 en hélicoptère en février 1994, est-ce qu'il lui aurait été nécessaire d'obtenir l'autorisation
7 de la MINUAR ?

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce que les hélicoptères des FAR pouvaient effectuer des vols en mission — et je parle toujours
10 de la période qui couvre février 1994 — sans la permission de la MINUAR ?

11 R. Non.

12 Q. Colonel, avez-vous jamais reçu un rapport concernant un vol d'hélicoptère effectué par Kabiligi pour
13 aller à Ruhengeri le 15 février 1994, qui vous aurait été remis par les observateurs de la MINUAR
14 qui se trouvaient... ou qui couvraient la zone des hangars où étaient abrités les hélicoptères ?

15 R. Non.

16 Q. Avez-vous jamais reçu un rapport émanant du personnel de la MINUAR — que ce soit des Casques
17 bleus ou des observateurs militaires — basé à Ruhengeri et qui aurait évoqué un vol en hélicoptère
18 effectué par Kabiligi pour aller au secteur... au... pour visiter le commandement du secteur
19 opérationnel de Ruhengeri le 15 février 1994 ?

20 R. Non, je n'ai pas reçu pareille information.

21 Q. *Are you...*

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Q. Qui... Quelle que soit l'identité de la personne qui se serait trouvée dans cet hélicoptère, avez-vous
24 jamais entendu ou reçu un rapport concernant le vol non autorisé d'un hélicoptère à la date
25 mentionnée ?

26 R. Non, Monsieur le Président.

27 M^e SKOLNIK :

28 Q. Avez... Savez-vous si Kabiligi a jamais reçu une autorisation de la MINUAR afin d'effectuer un vol
29 depuis la zone de consignation de Kigali jusqu'à Ruhengeri le 15 février 1994 ?

30 R. Non.

31 Q. Colonel, avez-vous jamais eu l'occasion de voir le général Kabiligi le 15 février 1994 ?

32 R. Oui, j'ai eu cette occasion.

33 Q. Et pourriez-vous dire à la Chambre où vous avez vu le général Kabiligi le 15 février 1994 ?

34 R. Je l'ai vu en plusieurs endroits, et notamment dans les bâtiments de l'état-major des Forces armées
35 rwandaises.

36 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quel était l'objectif... ou pourquoi Kabiligi se trouvait avec vous,
37 en votre compagnie, le 15 février 1994 ?

1 R. Ce jour-là, le contingent belge de la MINUAR recevait... pas spécialement ce jour-là, mais durant
2 cette période qui couvrait le 15 février, donc le contingent belge de la MINUAR avait la visite du
3 lieutenant-général Uttyerhoeven qui avait la fonction d'inspecteur de la force terrestre. Dans le cadre
4 de ses compétences, il était venu rendre visite au contingent belge de manière à s'enquérir des
5 problèmes vécus par le contingent au cours de la mission. Étant donné sa présence à Kigali, un
6 briefing avait été organisé par les autorités militaires rwandaises, briefing auquel, bon... la... la
7 délégation du général Uttyerhoeven a assisté.

8 Q. Bien.

9
10 Le général Uttyerhoeven, c'est le numéro 8 sur la liste des noms, Monsieur le Président.

11 Q. Alors, est-ce que le général Uttyerhoeven était accompagné d'autres officiers ?

12 R. Vous voulez dire dans sa délégation ?

13 Q. Oui. Vous pouvez nous dire qui étaient ces personnes ?

14 R. Oui, en fait, il était accompagné du colonel Roman qui était le commandant de la brigade
15 paracommando dont dépendait KIBAT 1 — donc le bataillon qui faisait partie de la MINUAR
16 et du secteur Kigali.

17 Q. Savez-vous, Colonel, si le général Uttyerhoeven a rencontré, le 15 février 1994, le général
18 Nsabimana qui était le chef d'état-major de l'armée rwandaise ?

19 R. Oui.

20 Q. Étiez-vous présent ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que Kabiligi était là ?

23 R. Oui.

24 Q. Où a eu lieu la réunion ?

25 R. La réunion a eu lieu à l'état-major des Forces armées rwandaises.

26 Q. Est-ce que vous voulez dire que c'était à l'état-major ?

27 R. Oui, absolument.

28 Q. Pouvez-vous nous dire à quelle heure cette réunion a commencé ?

29 R. La réunion, le briefing proprement dit, a débuté à 10 heures du matin.

30 Q. Combien de temps... En ce qui concerne le général Kabiligi, le général Nsabimana, le général
31 Uttyerhoeven, vous-même et le colonel Roman, combien de temps êtes-vous restés ensemble ?
32 Combien de temps a duré cette réunion ?

33 R. Le... Le briefing s'est terminé peu après midi — donc après 12 heures... peu après 12 heures.

34 M^e SKOLNIK :

35 Monsieur le Président, le colonel Roman, c'est le numéro 9 sur la liste des noms.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Oui, juste une petite... un petit commentaire.

1
2 Monsieur Matemanga, nous pouvons maintenant verser en preuve la lettre (*inaudible*) du siège.
3 La Chambre l'a vue ainsi que le Bureau du Procureur.

4 M. MATEMANGA :

5 Ce sera la « D. K 123 ».

6

7 (*Admission de la pièce à conviction D. K 123*)

8

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Merci.

11

12 Maître Skolnik.

13 M^e SKOLNIK :

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Colonel Marchal, pouvez-vous nous dire... Vous avez dit que la réunion avait commencé à 10 heures
16 du matin et qu'elle s'était terminée vers midi ; c'est bien ça ?

17 R. Oui.

18 Q. Et pourriez-vous nous dire si les participants à cette réunion sont allés déjeuner ?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce que Kabiligi était présent au déjeuner ?

21 R. Oui.

22 Q. Vous avez déjà mentionné — je crois — qu'il y avait eu un briefing qui avait eu lieu ce jour-là ; ai-
23 je raison ?

24 R. Oui. Absolument.

25 Q. Et est-ce que vous pourriez nous dire de quel type de briefing il s'agissait, et où exactement, à l'état-
26 major, ce briefing a eu lieu ?

27 R. Ce briefing suivait finalement, je veux dire, les règles communément admises d'un briefing. Il y avait
28 une introduction par le chef d'état-major de l'armée et, ensuite, les différents chefs de section au sein
29 de son état-major prenaient la parole et expliquaient les problèmes ressortant de leurs compétences.
30 Donc, voilà essentiellement la manière dont ce briefing s'est passé, le but étant de donner une
31 information aussi complète que possible, à la délégation belge, de l'organisation générale des Forces
32 armées rwandaises.

33 Q. Vous avez dit que les chefs de section avaient donné des... avaient fait des briefings. Vous pouvez
34 nous dire qui étaient ou ce qu'étaient ces chefs de section ?

35 R. Donc, au sein d'un... d'un état-major, il y a plusieurs sections en fonction de l'importance de cet état-
36 major, et disons qu'au sein de celui des Forces armées rwandaises, bon, il y avait une branche —
37 qu'on appelle « branche 1 » — qui s'occupe de la gestion du personnel ; une « branche 2 »

1 qui s'occupe en règle générale du renseignement, mais dans un sens large ; une « branche 3 » qui
2 s'occupe de l'instruction, de l'entraînement et de la mise en... donc de... de la... de générer des plans
3 opérationnels — donc qui s'occupe de l'aspect opérationnel des problèmes ; également
4 une « branche 4 » qui s'occupe de l'ensemble des problèmes logistiques.

5 Q. Est-ce que le colonel Kabiligi — puisqu'il était colonel à l'époque — a fait un briefing ?

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre quand cette réunion avec le général Uttyerhoeven,
8 le colonel Roman, vous-même, le général Kabiligi — ou le colonel Kabiligi, à l'époque — et le général
9 Nsabimana s'est terminée ?

10 R. Pouvez-vous me préciser s'il s'agit de la fin du briefing ou de... de la fin de la présence commune
11 suite au briefing ?

12 Q. C'est cela. Combien de temps est-ce que l'ensemble de la réunion... — qui a commencé à 10 heures
13 du matin, et ensuite vous dites que vous êtes tous allés déjeuner ensemble... Alors, en fait, quand
14 est-ce que tout ça s'est terminé ce jour-là ?

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Donc, en plus de la réunion à proprement parler qui s'est terminée vers midi ou midi et quart, vous
17 demandez combien de temps, en fait, ils ont tous été ensemble par la suite ?

18 M^e SKOLNIK :

19 Oui, Monsieur le Président.

20 R. Donc, cette présence commune s'est terminée peu avant 15 h 30 — je dirais 15 h 30.

21 M^e SKOLNIK :

22 Q. Colonel, est-ce que le colonel Kabiligi se trouvait en votre présence, le 15 février 1994,
23 entre 10 heures du matin et 15 h 30, toujours le même jour, de façon continue ?

24 R. Oui.

25 Q. Colonel, nous avons entendu un témoin à charge, qui a déposé en la présente affaire sous
26 le pseudonyme XXQ, et ce témoin a déclaré devant la Chambre de céans que, le 15 février 1994,
27 le colonel Kabiligi était arrivé en hélicoptère au commandement du secteur opérationnel
28 de Ruhengeri, à 10 heures, et qu'il y avait présidé une réunion avec le commandant du secteur
29 opérationnel de Ruhengeri, c'est-à-dire le colonel Augustin Bizimungu — grade qu'il avait
30 à l'époque...

31
32 Peut-être qu'il faudra l'épeler, Monsieur le Président ? Ou, du moins, je ne pense pas que ça soit
33 nécessaire.

34
35 Et qu'il y avait aussi tous les commandants de bataillons et le personnel du secteur...
36 du commandement du secteur opérationnel S1, S2, S3, S4, ainsi qu'un représentant du Groupement
37 de gendarmerie de Ruhengeri.

1 Et ce témoin, « XXQ », a donc déclaré que Kabiligi avait dit que : « Le génocide devait commencer
2 le 23 février 1994, et partout en même temps au Rwanda, ainsi qu'au Burundi, avec le FRODEBU »
3 — F-R-O-D-E-B-U.

4
5 Alors, après avoir entendu tout cela, quels sont les commentaires que vous pouvez faire sur
6 ces allégations et la déposition du témoin à charge XXQ ?

7 R. Je peux vous confirmer que ce jour-là et à l'heure que vous avez mentionnée, le colonel... le général
8 Kabiligi se trouvait en ma présence.

9 Q. Très bien. Alors, ce témoin XXQ dit, donc, qu'à 10 heures du matin, Kabiligi est arrivé par hélicoptère
10 à Ruhengeri...

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Maître Skolnik, est-ce que vous ne pensez pas avoir déjà couvert tout ceci et est-ce que le...
13 le témoin ne l'a pas couvert dans sa première question ?

14 M^e SKOLNIK :

15 Je veux être sûr, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Il me semble que vous n'avez peut-être pas besoin de répéter tous les détails.

18 M^e SKOLNIK :

19 Très bien, Monsieur le Président. Merci.

20 Q. Colonel Marchal, est-ce que vous avez gardé... conservé un agenda ou un journal de campagne
21 — comme on le dirait en français ? Est-ce que vous teniez un journal de campagne en février 1994 ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous m'avez remis une copie de la page de votre journal de campagne pour la journée
24 du 15 février 1994, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 M^e SKOLNIK :

27 Monsieur le Président, ceci a été communiqué à toutes les parties par courrier électronique hier soir
28 mais, Madame Ben Salimo, pourriez-vous montrer le document en question au colonel ?

29

30 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

31

32 Q. Avez-vous ce document, Colonel ?

33 R. Oui.

34 Q. Parce qu'il semble qu'un grand nombre de choses que vous avez « écrit » ici l'a été fait sous forme
35 de jargon militaire et d'abréviations. Alors, est-ce que vous pourriez commencer à lire ce document
36 depuis le début ?

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Lentement, s'il vous plaît.

3

4 Est-ce que vous pourriez le lire à voix haute, s'il vous plaît, de façon à ce que nous puissions vous
5 entendre en français et nous aurons ainsi l'interprétation du français vers l'anglais ? Si vous le voulez
6 bien.

7 R. Très certainement, Monsieur le Président. Voici la lecture :

8

9 « 10 heures : visite pour entretien du Ministre de la défense nationale avec les deux chefs
10 d'états-majors des Forces armées rwandaises, de la Gendarmerie, les G3 de la... donc, des forces
11 armées et de la Gendarmerie, du colonel Bagosora, le commandant du secteur Kigali, c'est-à-dire
12 moi-même, les officiers de liaison au niveau des états-majors ou des quartiers généraux de secteur,
13 et de la force. Très intéressante discussion, franche et constructive. Deuxième repas à PEGASUS —
14 pour explication, PEGASUS, c'était le poste de commandement de KIBAT, le bataillon belge ; donc,
15 à propos du deuxième repas —, frugal, mais sympathique et fort apprécié des invités. Au-delà
16 du moment agréable passé avec les autorités rwandaises, les échanges de points de vue ont été
17 pratiques et permettent de mieux cerner la portée des problèmes. »

18

19 Et ensuite le texte se poursuit par une heure qui est l'heure de 15 h 30 où nous passons à une autre
20 activité. Voilà pour la lecture, Monsieur le Président.

21 M^e SKOLNIK :

22 Q. Colonel, j'ai du mal à déchiffrer votre écriture. Est-ce que vous pouvez nous dire à quel endroit
23 on peut lire, dans ce journal, que la réunion a commencé à 10 heures ? Ah ! Ça y est, je le vois.
24 C'est à la quatrième ligne, c'est bien ça ?

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Oui, c'est bien ça.

27 M^e SKOLNIK :

28 Monsieur le Président, nous souhaiterions verser ce document au dossier en tant que pièce
29 de Kabiligi.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Madame Ben Salimo ?

32 M^{me} BEN SALIMO :

33 C'est le « D. K 124 », Monsieur le Président.

34

35 *(Admission de la pièce à conviction D. K 124)*

36

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 M^e SKOLNIK :

4 Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait demander au Greffe s'ils ont retrouvé la « D. B 60 » ?

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Monsieur Matemanga a placé des documents sur votre droite, Monsieur le Témoin.

7

8 Est-ce que vous pouvez aider le témoin à retrouver le bon document ?

9

10 *(Le greffier d'audience assiste le témoin)*

11

12 M^e SKOLNIK :

13 Q. Avez-vous le document, Colonel ?

14 R. Oui, Maître.

15 Q. Pouvez-vous nous dire quelle est la nature de ce document et si vous le reconnaissez ?

16 R. Je le reconnais en effet, il s'agit du protocole d'accord sur la consignation des armes dans le secteur
17 Kigali.

18 Q. Oui. Pourriez-vous nous dire qui sont les signataires de ce document ?

19

20 La raison pour laquelle je pose cette question, Monsieur le Président, c'est qu'à gauche, le...

21 Ça ne paraît pas très clair.

22

23 Donc, est-ce que vous pouvez nous dire qui sont les personnes qui ont signé ce document ?

24 R. D'une part, pour les forces gouvernementales, il s'agit du Ministre de la défense, Augustin Bizimana.
25 Pour le haut commandement de l'Armée patriotique rwandaise, il s'agit de Paul Kagame. Et, en ce qui
26 concerne la MINUAR, c'est le général Dallaire qui a apposé sa signature sur le document.

27 Q. Et « Bizimana », c'est B-I-Z-I-M-A-N-A ; « Augustin », je n'ai pas besoin de l'épeler.

28

29 Alors, nous voyons une date en haut, « le 20 décembre 1993 » ; est-ce bien la date à laquelle
30 ce document a été signé ?

31 R. Absolument.

32 Q. Colonel, vous avez évoqué la question des hélicoptères et vous avez expliqué que les vols...
33 comment... que les vols d'hélicoptères, le parking des hélicoptères, le désarmement des hélicoptères,
34 que tout ceci avait été fait en vertu de cet accord, n'est-ce pas — c'est-à-dire l'accord KWSA ;
35 c'est bien cela ?

36 R. Oui.

37 Q. Et est-ce que je peux maintenant attirer votre attention sur l'article 15, et pourriez-vous nous dire

- 1 si les questions que je viens d'évoquer concernant les hélicoptères sont... se retrouvent bien
2 à l'article 15 de l'accord KWSA ?
- 3 R. Oui, ce domaine-là se retrouve bien à cet article... à l'article que vous mentionnez.
- 4 Q. Pouvez-vous indiquer quelles dispositions précises, quels paragraphes concernent les vols,
5 le stationnement des hélicoptères, etc. ?
- 6 R. Le paragraphe 15 C.
- 7 Q. Colonel, pendant que vous avez ce document entre les mains, s'agissant de la signature
8 du document par le Ministre Augustin Bizimana, comment interprétez-vous cette signature, en dehors
9 du fait qu'il marque son accord ?
- 10 R. Cette signature constitue, en fait, un ordre au niveau de l'état-major des forces armées, mais aussi
11 de la Gendarmerie pour exécuter et se conformer aux dispositions de ce protocole d'accord. À partir
12 du document de base, les forces armées et la Gendarmerie ont... — et en collaboration, bien
13 entendu, ou en coordination, plus exactement, avec la MINUAR — donc, les autorités ont mis
14 au point les... les coordinations nécessaires pour que le protocole, en tant que tel, soit concrètement
15 exécuté par les différentes unités qui étaient soumises à ce protocole.
- 16 Q. Ainsi, comment est-ce que cet ordre dont vous parlez est-il envoyé ? D'abord, c'est une instruction
17 ou un ordre adressé à qui ?
- 18 R. Le... Le document est adressé à toutes les structures qui sont concernées par ce protocole d'accord
19 de la consignation des armes. Bon, il est établi sous forme de document officiel que l'on a appelé
20 « protocole d'accord », mais qui a dû faire, bien évidemment, l'objet d'une explication pour ceux qui
21 étaient soumis aux conditions de ce protocole d'accord.
- 22
- 23 Alors, vous me posez la question de savoir comment ce processus a eu lieu ; eh bien,
24 essentiellement, dans un premier temps...
- 25 Q. Oui, quelle est la procédure suivie pour envoyer le document du ministère à la hiérarchie de l'armée ?
26 C'est-à-dire notamment à ceux qui sont censés avoir connaissance de ces documents ?
- 27 R. Mais je n'ai pas assisté personnellement à cette façon dont le document a été envoyé, mais j'imagine
28 que des copies ont été faites, que ces copies ont été adressées aux autorités responsables de la...
29 de l'exécution de ces dispositions, et que les copies de ces documents étaient accompagnées
30 d'une note explicative de l'autorité émettrice.
- 31 Q. Très bien. Ce que je voulais... Je vais passer à autre chose.
- 32
- 33 Revenons à cette zone de consignation ou à ce protocole concernant la consignation des armes.
34 Je ne vais pas faire référence au texte — mettez-le de côté, nous y reviendrons probablement. Mais
35 avez-vous travaillé ensemble ou collaboré avec... avec Kabiligi dans le cadre de cet accord
36 de consignation des armes ?
- 37 R. En effet, les Forces armées rwandaises et la Gendarmerie rwandaise étaient concernées par

- 1 l'application de ce protocole d'accord. Et dans le cadre de l'implémentation de ce protocole, le colonel
2 Kabiligi, à l'époque, était l'autorité à laquelle je référais pour assurer toutes les coordinations
3 nécessaires afin que l'esprit et la lettre de ce protocole d'accord soient respectés.
- 4 Q. Vous avez indiqué que vous êtes arrivé à Kigali pour la mission de la MINUAR le 4 décembre 93 ;
5 est-ce exact ?
- 6 R. C'est exact.
- 7 Q. Colonel, le document D. B 60 porte la date du 20 décembre 1993, et ma question est la suivante :
8 avant la signature du document officiel par le Ministre Bizimana, le général Kagame et le général
9 Dallaire, avez-vous eu des discussions préalables, avant la signature de documents, avec Kabiligi
10 en ce qui concerne les dispositions ou la teneur du document ?
- 11 R. En ce qui concerne précisément la teneur de ce document, il a été, je veux dire, négocié au plus haut
12 niveau, c'est-à-dire en présence et avec la participation du Ministre de la défense, du représentant du
13 haut commandement de l'Armée patriotique rwandaise, et d'un représentant de la MINUAR, qui était,
14 au tout début, le général Dallaire mais, très rapidement, c'est moi-même qui ai pris le relais pour
15 la négociation de ce document.
- 16 Q. Ma question était la suivante : avant la signature du document, j'imagine qu'il y a eu des négociations
17 qui ont eu lieu préalablement à la signature du document, n'est-ce pas ?
- 18 R. En effet, il y a eu des discussions en vue de... d'aboutir à un accord et cet accord est concrétisé
19 par le texte de... du protocole.
- 20 Q. Ce que je voudrais donc savoir : à partir de votre arrivée le 4 décembre 1993 jusqu'à la date
21 de la signature du document, le 20 décembre 1993, avez-vous eu des rencontres ou des séances
22 de discussions avec Kabiligi sur le contenu... ou dans le cadre de l'établissement de ce protocole
23 d'accord sur la consignation des armes ?
- 24 R. Je vous répondrais qu'en ce qui concerne le protocole d'accord de la... la zone de consignation
25 des armes, pour des questions de détails techniques, je dirais... et là, je suis peut-être imprécis,
26 excusez-moi, mais qu'il est possible que j'aie eu des contacts avec le colonel Kabiligi. Mais c'est
27 surtout dans le cadre de l'opération que nous avons baptisée *clean corridor*, qui était donc
28 le mouvement du bataillon FPR depuis la zone de Mulindi jusque la ville de Kigali ; c'est plutôt
29 dans ce cadre et ce contexte-là que j'ai eu de nombreux contacts avec le colonel Kabiligi.
- 30 Q. Colonel, pouvez-vous indiquer à la Chambre à quelle fréquence vous rencontriez le colonel Kabiligi
31 pendant cette période ?
- 32 R. Pour donner un ordre d'idée, je dirais que sur la durée de ma présence au Rwanda, la fréquence était
33 d'environ deux fois par semaine. Mais il y avait, bien entendu, d'autres occasions qui étaient
34 des contacts qui n'étaient pas physiques, mais qui... qui se passaient par téléphone.
- 35 Q. Dans le cadre de ce protocole de consignation des armes, qu'est-ce que les parties devaient faire
36 en ce qui concerne le stationnement ou la consignation des armes et des munitions ?
- 37 R. Les armes étaient... les armes et... Disons, les systèmes d'armes étaient consignés, étaient

1 répertoriés, puisque chaque partie devait fournir une liste exhaustive de l'armement se trouvant dans
2 la zone de consignation. Et cet armement était régulièrement contrôlé par les équipes d'observateurs
3 qui dépendaient de mon secteur et que j'avais directement sous mon commandement.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Q. Pour enchaîner sur ce qui a été dit, lorsque vous dites « deux fois par semaine », est-ce que cela
6 s'applique à la période du 4 décembre à la fin de décembre ainsi qu'à la période ayant suivi, jusqu'à
7 votre départ le 19 avril de l'année suivante ?

8 R. Monsieur le Président, je voulais préciser un ordre de grandeur en moyenne sur ma présence. Il est
9 évident qu'au tout début, dans les premiers jours, je n'ai pas eu de contacts à caractère technique
10 ou professionnel avec le général Kabiligi. Mais, forcément, quand il était question de passer
11 à la réalisation de certaines décisions, bien, la fréquence de ces contacts augmentait. Donc, les...
12 Le chiffre de « 2 » que j'ai cité était destiné à vous préciser que les contacts étaient, je veux dire,
13 relativement continus et qu'il se sont poursuivis tout au long de... de ma présence au Rwanda
14 — du moins durant les périodes où le général se trouvait au Rwanda.

15 Q. Lors de vos rencontres avec le général Kabiligi, comment pourriez-vous qualifier la nature
16 de la collaboration ou de la non-collaboration avec Kabiligi ?

17
18 Vous avez également mentionné l'installation du bataillon de l'APR au CND. Il y a eu des références
19 à ces questions. Maintenant, pour ce qui est des autres questions que vous avez examinées avec
20 Kabiligi, comment pourriez-vous qualifier les relations, l'atmosphère ? Avez-vous bénéficié
21 d'une collaboration ou non ?

22 R. Très certainement. J'ai... J'ai bénéficié d'une collaboration de qualité. Cette qualité... ou l'expression
23 de cette qualité est basée sur le fait que le... le général Kabiligi était, au niveau des forces armées,
24 mon seul... enfin, mon interlocuteur direct, et que c'est avec lui que j'ai travaillé à l'implémentation
25 de ces missions. Et donc, l'expression de mon appréciation à son égard est basée sur un travail tout
26 à fait concret et tellement minutieux et précis que toute dérogation ou tentative de dérogation
27 à la lettre ou l'esprit de... de ces actions ne pouvait pas passer inaperçu, en ce qui me concerne.

28 Q. Pouvez-vous nous dire qui était le colonel Purtscher ?

29
30 C'est le numéro 10 sur la liste des noms propres ?

31 R. Le colonel Purtscher était un officier faisant partie de mon état-major, et qui avait pour mission
32 de coordonner et de contrôler l'ensemble des équipes d'observateurs militaires qui faisaient partie
33 de mon secteur.

34 Q. Revenons à la précédente question dans laquelle je vous demandais si vous bénéficiiez ou non
35 d'une collaboration de la part de Kabiligi. Vous avez parlé de « collaboration de qualité » ; que voulez-
36 vous dire précisément par cette expression ?

37 R. Ce que je veux dire, c'est que... c'est qu'elle était de qualité ; elle était tout à fait conforme à l'esprit

1 et à la lettre des... des... de l'accord sur la consignation des armes.

2 Plus concrètement, vous avez fait mention du colonel Purtscher. Et lui était, bien entendu,
3 responsable de la mise en action de ces équipes ; et c'est au travers de la fonction contrôle
4 de ces équipes que je pouvais me rendre compte de la qualité du travail réalisé par — ici, en ce qui
5 concerne... ce qui nous concerne — les Forces armées rwandaises. Et j'ai pu constater que malgré,
6 quand même, des difficultés d'ordre matériel, il y avait une volonté manifeste de se conformer
7 aux dispositions de cette zone de consignation.

8
9 De plus, forcément, comme personnellement, je procédais aussi à des contrôles sur le terrain,
10 j'ai toujours pu constater que, suite à ces contrôles, les mises au point qui étaient faites et que
11 je communiquais au général Kabiligi, eh bien, ces mises au point étaient toujours exécutées dans
12 un délai tout à fait conforme, je dirais, à l'esprit de ces accords de consignation des armes.

13
14 Voilà ce que je voulais dire par « collaboration de qualité ».

15 Q. Le colonel Purtscher a-t-il eu des rencontres ou des réunions avec le général Kabiligi, à votre
16 connaissance ?

17 R. Oui. Et peu de temps après le début de la mise en activité de la zone de consignation des armes
18 — c'était au... au début du mois de janvier 1994 —, pour m'assurer de l'état d'avancement au niveau
19 de l'implémentation de cette zone de consignation, j'avais chargé le colonel Purtscher de faire
20 une inspection systématique de la zone de consignation afin de déterminer la manière dont
21 les parties se conformaient aux dispositions auxquelles elles s'étaient engagées.

22 M^e SKOLNIK :

23 Merci, Colonel.

24
25 Madame Ben Salimo, veuillez présenter au témoin la pièce à charge... Je n'ai pas le numéro exact,
26 mais j'ai communiqué cela ; c'est le numéro en « K » 02470602 (*sic*) à « K0247061 ».

27
28 Monsieur White, vous pourriez peut-être nous assister en nous communiquant la cote ?

29 M. WHITE :

30 C'est le document qui était appelé initialement KABIGRA 10 ; maintenant, c'est la pièce P. 79 (*sic*).

31 M^e SKOLNIK :

32 Veuillez donc présenter cette pièce au témoin, Monsieur du Greffe.

33
34 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

35
36 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

37 Le document, c'est « KABIGRAT (*sic*) 10 ».

1 M^e SKOLNIK :

2 Q. Colonel, avez-vous le document ?

3 R. J'ai un document sous les yeux, mais la qualité n'est pas des meilleures. Donc, l'objet
4 de ce document est « Application des mesures de consignation des armes ».

5 Q. Regardez au bas du document pour voir qui a pu le signer.

6 R. Au bas du document... Oui, je vois comme signature « Kabiligi Gratien, colonel, G3, état-major
7 de l'armée rwandaise ».

8 M^e CONSTANT :

9 Un instant...

10 M^e SKOLNIK :

11 *And this...*

12 M^e CONSTANT :

13 En français, c'est « P. 379 » — parce qu'on l'a traduit en « P. 79 ».

14 M^e SKOLNIK :

15 Merci, Maître Constant.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Est-ce que vous pouvez répéter la cote en français, Maître Constant ?

18 M^e CONSTANT :

19 C'est « P. 379 ».

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Merci.

22 M^e SKOLNIK :

23 Q. Colonel Marchal, vous avez fait référence au fait que le colonel Purtscher a effectué une inspection
24 en janvier 1994. Après avoir examiné ces documents signés par Kabiligi concernant les inspections
25 menées par le colonel Purtscher, est-ce que, dans ce document... Ou alors, est-ce que le contenu
26 de ce document est exact, à votre connaissance, sur ce qu'il a pu voir dans le cadre des inspections
27 qu'il a supervisées en janvier, ou précisément le 15 janvier 1994 ?

28 R. Maître, il s'agit du 13 janvier 94.

29

30 Le contenu, pour répondre à votre question, est... est tout à fait conforme à la réalité.

31

32 Je voudrais, Monsieur le Président, donner une petite précision, de façon à ce que la Chambre
33 réalise bien que le 13 janvier était un... un laps de temps très court entre la... le début de la mise
34 en application de la zone de consignation et la première inspection qui a eu lieu sur le terrain.

35

36 Donc, si le rapport, dans son ensemble, est éminemment positif de la part du colonel Purtscher,
37 c'est dire si ce n'est pas... ou ça ne peut pas être l'effet du hasard, mais bien le... la concrétisation

- 1 d'une volonté de... de se conformer aux dispositions de cette consignation des armes.
- 2 Q. Colonel, examinez le paragraphe 2 C pour nous dire s'il y a eu des difficultés que le colonel Purtscher
3 a portées à votre attention.
- 4 R. En effet, étant donné qu'une partie des unités de l'armée rwandaise devait être déployée sur
5 le terrain par manque d'infrastructures — donc de bâtiments pour y loger et y stocker son matériel —,
6 forcément, ces unités ne disposaient d'aucune infrastructure, d'aucun moyen pour stocker
7 et permettre un contrôle tout à fait sécurisé des armes. Et donc, il a fallu, par la force des choses,
8 attendre un certain temps afin de permettre à ces unités de se conformer ou de permettre un contrôle
9 qui réponde aux dispositions de leur zone de consignation.
- 10
- 11 Je m'explique : il fallait doter ces unités déployées sur le terrain de coffres métalliques dans lesquels
12 il était possible de stocker l'armement ; dans d'autres coffres métalliques, les munitions devaient être
13 stockées. Des cadenas étaient apposés sur ces coffres métalliques et les clés étaient en possession
14 de l'observateur qui était responsable de cette zone particulière.
- 15 Q. Il semble que le général Kabiligi, dans cette lettre, dit qu'il est exact que les armes...
- 16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
- 17 Est-ce que Monsieur... Maître Skolnik peut lire plus lentement, s'il vous plaît ?
- 18 M. LE PRÉSIDENT :
- 19 Veuillez ralentir.
- 20 M^e SKOLNIK :
- 21 Oui, Monsieur le Président.
- 22 Q. Conviez-vous avec moi, Colonel, que Kabiligi dit au paragraphe 2 C qu'il est exact — si je peux
23 paraphraser — que les FAR ne se conformaient pas au protocole d'accord sur la consignation
24 des armes au mont Kigali parce qu'il n'y avait pas de hangars ni de tentes pour l'entreposage
25 des armes, et que c'est pour cette raison que les armes n'ont pas été consignées ; est-ce exact ?
- 26 R. C'est tout à fait exact ; par manque de moyens pour permettre la consignation des armes, mais
27 certainement pas par mauvaise volonté — donc, je souhaite être très clair à ce sujet-là. Et ce point
28 particulier... — parce que, forcément, cela faisait partie de mes responsabilités — ce point particulier
29 a fait l'objet, du reste, d'une attention soutenue de ma part, mais également de la part du général
30 Dallaire, de manière à ce que le minimum de matériel indispensable soit fourni le plus rapidement
31 possible pour permettre le contrôle.
- 32 Q. Si vous prenez maintenant le paragraphe 4, Kabiligi indique, dans cette lettre, la conclusion que
33 le colonel Purtscher est d'avis que les mesures de consignation des armes ont été exécutées
34 dans tous les camps militaires, à l'exception de la position située au mont Kigali. Est-ce que
35 cette conclusion de la part de Kigali (*sic*) est conforme à votre analyse ou à votre point de vue
36 sur les résultats des inspections du colonel Purtscher ?
- 37 R. Évidemment, le colonel Purtscher n'a pu que relater ce qu'il avait lui-même observé sur le terrain

1 — ce qui est tout à fait normal de la part de quelqu'un qui est chargé d'un contrôle.

2
3 En ce qui me concerne, comme je l'ai signalé, cela faisait partie, bien entendu, de mes
4 préoccupations. Et au moment où l'inspection a eu lieu, c'était une réalité dont le général Dallaire
5 et moi-même étions tout à fait conscients et qui — bon — nécessitait de notre part la mise en œuvre
6 de moyens qui devaient permettre un contrôle tout à fait rigoureux.

7
8 Maintenant, je tiens quand même à préciser qu'au niveau de ce contrôle, il ne s'agissait pas
9 uniquement d'un... d'un contrôle quantitatif, mais que chaque arme ou système d'arme était répertorié
10 par son numéro qui était un numéro propre à chaque arme. Et donc, le fait que les armes n'étaient
11 pas rassemblées en un même lieu et... et sous scellés, cela n'empêchait pas les observateurs
12 d'effectuer des contrôles « coups de sonde » afin de s'assurer que l'arme portant le numéro untel
13 était toujours bien physiquement présente sur la position.

14 Q. Merci, Colonel. Mais, en fait, j'aimerais que vous vous concentriez sur ma question, parce que
15 ma question était de savoir si les conclusions qu'on retrouve au paragraphe 4 de la lettre de Kabiligi,
16 où Kabiligi dit que le colonel Purtscher avait comme opinion que les mesures de consignation
17 des armes avaient bien été exécutées dans tous les camps militaires, à l'exception de la position
18 sur le mont Kigali... Est-ce que ce que Kagili (*sic*) dit au paragraphe 4 de cette lettre correspond
19 aux connaissances que vous pouviez avoir des résultats de l'inspection du colonel Purtscher
20 — et je pense que vous pouvez répondre simplement par « oui » ou par « non » ?

21 R. Oui. Je réponds par « oui ».

22 Q. Vous avez évoqué les observateurs qui notaient les numéros de série des armes ; c'est ce que vous
23 avez dit tout à l'heure, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Et est-ce que cela était fait de façon à pouvoir tracer les armes ?

26 R. Si l'on veut effectuer... En effet, si l'on veut effectuer un contrôle tout à fait rigoureux, on ne sait
27 le faire que par rapport à l'identification de... de l'arme, pour éviter des... des changements ou...
28 ou l'évacuation de certaines armes remplacées par d'autres, peut-être plus vieilles ou en mauvais
29 état.

30 Q. Colonel, en ce qui concerne l'entreposage des armes et des munitions, comment est-ce que c'était
31 réalisé au CND — où le bataillon FPR était positionné ?

32 R. L'entreposage était — bon — identique à celui qui devait être... enfin, oui, le... celui qui était
33 sur les positions sur le terrain, c'est-à-dire qu'il y avait deux tentes déployées avec des coffres
34 à l'intérieur ; d'une part, dans une tente, il y avait les armes, et dans l'autre tente, il y avait
35 les munitions.

36 Q. Ces coffres qui se trouvaient sous les tentes, est-ce qu'ils étaient fermés à clé ?

37 R. En effet, les coffres disposaient d'un cadenas dont la clé était en possession de... du chef d'équipe

1 de l'équipe d'observation.

2 Q. Est-ce que la MINUAR vérifiait ou contrôlait les convois FPR dont nous avons entendu parler dans
3 le cadre de la présente affaire et qui voyageaient du CND à Mulindi et vice versa ?

4

5 « Mulindi », c'est : M-U-L-I-N-D-I.

6 R. Le contrôle était effectué par l'escorte... En fait, nous avons deux escortes qui accompagnaient
7 ce transport : une escorte armée livrée par KIBAT — le bataillon belge — et une escorte non armée
8 livrée par les observateurs.

9 Q. Est-ce que les observateurs pouvaient vérifier ou contrôler le contenu des chargements des camions
10 qui allaient à Mulindi à partir du CND et vice versa ?

11 R. En principe, le camion dont il est question était censé rester sous l'observation constante
12 des escortes. Et c'est là que le problème s'est produit : c'est que les rapports du chef des escortes
13 me... « m'a » informé que ce camion ne restait pas sous une observation permanente des escortes.

14

15 Suite à cette constatation, j'ai dû faire plusieurs mises au point avec, donc, le colonel Kayonga,
16 le chef du bataillon ou le commandant du bataillon FPR. Et à plusieurs reprises, j'ai dû préciser
17 des procédures, de manière à m'assurer que ce camion restait bien sous l'observation des escortes.

18

19 Et malgré ces mises au point successives, je dois... J'ai dû constater qu'à un moment où l'autre,
20 systématiquement, le camion échappait — mais de façon volontaire — au... à l'observation
21 des escortes.

22 Q. Alors, a-t-il jamais été possible, tout au long de cette période, de vérifier le chargement du camion ?
23 Est-ce que vous avez jamais été en mesure de contrôler le chargement de ce camion par le biais
24 de vos... de vos observateurs ou d'escortes ?

25 R. Non, nous n'avons jamais effectué de contrôles. Mais je voudrais quand même préciser quelque peu
26 ma réponse.

27

28 Étant donné que, de façon évidente et de façon voulue, on empêchait une observation permanente
29 sur le camion, j'en suis arrivé à la conclusion que si on ne se conformait pas aux procédures établies,
30 c'est qu'il y avait une raison à ne pas se... s'y conformer. Et donc, après différentes mises au point,
31 étant donné ce que j'appelle, quand même, une certaine mauvaise volonté, j'ai proposé au général
32 Dallaire de mener une opération d'envergure qui consistait à arrêter le camion à l'entrée de la zone
33 de consignation des armes ; à ce point d'entrée, une compagnie — ce qui équivaut à peu près à une
34 centaine de Casques bleus — aurait au préalable été déployée, et le but de cette manœuvre était
35 de vider ou de décharger le camion de son bois et de constater ce qu'il y avait en dessous du tas
36 de bois. Les doutes dont j'ai fait mention, je les ai eus très rapidement. Et déjà, dans le courant
37 du mois de janvier, début février, je souhaitais pouvoir procéder à cette opération ; malheureusement,

1 la situation sécuritaire qui régnait à Kigali, particulièrement au courant du mois de février, ne m'a pas
2 permis d'exécuter cette opération qui avait reçu l'accord du général Dallaire. Et, malheureusement,
3 dans le courant du mois de mars, le bataillon belge a connu une relève, c'est-à-dire que les nouveaux
4 ou la relève — donc, la... la relève qui remplaçait le premier bataillon — n'était pas en mesure durant
5 cette période d'effectuer ce type de contrôle.

6 Q. Merci. J'aimerais maintenant changer de sujet pour passer à la nuit du 6 avril, après que l'avion
7 présidentiel ait été abattu — 6 avril 1994.

8
9 Colonel, pourriez-vous dire à la Chambre si vous étiez présent à l'état-major de l'armée rwandaise
10 dans la nuit du 6 avril 1994, après que l'avion présidentiel ait été abattu ?

11 R. Oui.

12 Q. Et pourriez-vous expliquer vers quelle heure vous y êtes arrivé ?

13 R. J'y suis arrivé vers 23 heures.

14 Q. Avez-vous vu le général Kabiligi au cours de cette réunion des officiers des FAR qui a eu lieu à l'état-
15 major le 6 avril 1994 ?

16 R. Non.

17 Q. Est-ce que quiconque aurait discuté ou évoqué le général Kabiligi, cette nuit-là, en votre présence,
18 lors de la réunion des officiers au... à l'état-major ?

19 R. Effectivement, quelqu'un a signalé que le général Kabiligi était en mission en Égypte.

20 Q. Du 6 avril 1994 jusqu'au moment où vous avez quitté le Rwanda — et vous nous avez dit que c'était
21 le 19 avril 1994 —, avez-vous revu le colonel Kabiligi — puisque c'était son titre... son grade
22 à l'époque ?

23 R. Non, je n'ai plus revu le colonel Kabiligi.

24 Q. Colonel, ayant été présent au cours de cette réunion des officiers de l'état-major cette soirée-là...
25 Je ne souhaiterais pas passer en revue tout ce qui s'est passé cette nuit-là, mais ce que j'aimerais
26 savoir, c'est ce qui suit : en tant que militaire... haut gradé militaire, est-ce que vous pouvez nous dire
27 ce que vous pensez de la théorie des témoins à charge — témoins experts s'entend, tels qu'Alison
28 Des Forges — selon laquelle les officiers présents étaient... voulaient réaliser un coup d'État dans
29 la nuit du 6 avril 1994 ?

30 R. Je suis formel : ce n'est certainement pas le cas. Je me suis retrouvé en... en présence d'officiers
31 qui étaient consternés, si pas atterrés par ce qui venait de se passer — c'est-à-dire la disparition du
32 Président... du chef de l'État... du Président de la République, et de toute une série d'autres hauts
33 responsables du pays.

34 Q. Y a-t-il eu d'autres facteurs qui vous auraient poussé à penser qu'il ne s'agissait pas d'un coup
35 d'État ?

36 R. En effet. Un coup d'État correspond à, je dirais, des principes ou des règles qui sont applicables *ubi*
37 *et orbi*. Et donc, une des caractéristiques d'un coup d'État, c'est une occupation majeure intensive,

1 « d' » un déploiement de moyens militaires ; or, ce déploiement militaire n'existait pas dans
2 les circonstances du 6 avril.

3
4 Autre élément qui me semble prépondérant dans mon analyse, c'est que, lorsque l'on organise
5 un coup d'État, eh bien, tous les responsables des services concernés par cette action, logiquement,
6 sont présents dans le pays. Or, à l'occasion de cette réunion dans la nuit du 6 avril, j'ai été étonné
7 de constater combien d'autorités étaient à l'étranger à ce moment-là.

8 Q. Et pourriez-vous dire à la Chambre qui étaient ces officiers les plus importants et qui étaient absents
9 lors de cette réunion des officiers qui a eu lieu dans la soirée du 6 avril 1994 ?

10 R. À ma connaissance, le... le Ministre de la défense était à l'étranger, le général Kabiligi était
11 à l'étranger, le... le commandant du bataillon de la Garde présidentielle était à l'étranger et, sauf
12 erreur de ma part, le... l'officier G2 était également à l'étranger.

13 Q. En allant à l'état-major dans la nuit du 6 et après avoir quitté l'état-major — toujours dans la nuit
14 du 6 avril 1994 —, est-ce que vous avez vu des barrages routiers cette nuit-là ?

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Q. Avant de répondre à cette question, Colonel, avez-vous bien dit : « Le coup d'État correspond à,
17 je dirais, des principes ou des règles qui sont applicables *ubi et orbi* » ?

18 R. Oui, Monsieur le Président. Je veux dire que... « *Ubi et orbi* », c'est qu'elles sont valables, peu
19 importe l'endroit où on « la » pratique, où on l'applique. Donc, ce qui est valable dans un pays
20 d'Amérique latine est aussi valable dans un pays de... de l'Afrique ou de l'Europe.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Et maintenant, la question sur les barrages routiers, Maître Skolnik.

23 M^e SKOLNIK :

24 Q. Colonel, mon confrère à ma gauche m'informe que, lorsque vous avez dit que les officiers semblaient
25 atterrés quand vous décriviez le comportement ou l'attitude des officiers qui étaient à la réunion
26 des officiers le 6 avril, dans la traduction en anglais, on... on dit qu'ils étaient « dépassés »,
27 « *flawed* » ; donc, est-ce que vous pouvez nous réexpliquer comment vous avez perçu l'état d'esprit
28 de ces officiers ?

29
30 À 15 h 46 ou aux alentours, Monsieur le Président — c'est ce que me dit ma consœur Allison Turner.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 La question s'adressait au témoin, Maître Skolnik ?

33 M^e SKOLNIK :

34 Oui, Monsieur le Président.

35 R. Pour être plus... plus compréhensible, donc, je parle... Je parlerais plutôt de « consternation » que
36 d'être « atterré », ce qui peut avoir une connotation un peu péjorative. Mais ce... ce que, moi, j'ai...
37 j'ai vécu à l'époque et ce que j'ai pu constater, c'est... c'est vrai, la consternation, un flottement

1 manifeste sur les actions à prendre et... et la volonté de... de ceux qui étaient présents — du moins
2 durant la période où... où moi, personnellement, j'étais également présent —, c'est de pouvoir,
3 en commun — c'est-à-dire avec la MINUAR —, de pouvoir gérer cette situation très délicate pour
4 le pays.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Et donc, ça, c'était pour expliquer le mot « atterré » ; c'est bien ça, Maître Skolnik ? C'était l'objectif ?

7 M^e SKOLNIK :

8 Oui, Monsieur le Président. Parce qu'à « 15 h 46:06 », quand le témoin a dit...

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 C'est clair maintenant.

11 M^e SKOLNIK :

12 Q. Monsieur le Témoin, je vous avais donc demandé si vous aviez vu des barrages routiers en allant
13 à l'état-major le 6 avril 1994, et si vous aviez vu des barrages routiers en quittant l'état-major le 6
14 — ou peut-être était-ce déjà le 7 avril 1994. Auriez-vous l'obligeance de répondre à cette question ?

15 R. Oui, en effet, j'ai constaté que certains barrages étaient en place sur l'itinéraire aller vers l'état-major
16 des Forces armées rwandaises, et sur le trajet du retour.

17 Q. Colonel, pourriez-vous dire à la Chambre qui tenait ces barrages routiers ?

18 R. Les barrages étaient tenus, d'une part, par des hommes du bataillon de la Garde présidentielle et,
19 d'autre part, par des hommes du bataillon de reconnaissance — pour ce que j'ai pu constater.

20 Q. Et savez-vous pourquoi il y avait des barrages tenus par des Gardes présidentiels dans la nuit
21 du 6 avril 1994 ?

22 R. Il faut savoir que chaque fois que le... le chef de l'État faisait un mouvement, donc se déplaçait
23 — et particulièrement quand il s'agissait d'un départ à l'étranger ou d'un retour de l'étranger —,
24 systématiquement, des... des éléments de... du bataillon de la Garde présidentielle étaient déployés
25 sur le terrain par mesure de sécurité.

26
27 En ce qui concerne la situation que j'ai constatée au centre-ville — du moins, ce que j'appelle centre-
28 ville, qui est la colline de Kiyovu —, le déploiement du bataillon de reconnaissance avait pour but de...
29 d'assurer la sécurité de... des installations de l'état-major des Forces armées rwandaises.

30 Q. Et de quelles installations ou à quelles installations faites-vous allusion précisément ?

31 R. Donc, je parle de l'état-major des Forces armées rwandaises qui était situé dans le camp Kigali.

32 Q. Très bien. En ce qui concerne l'accord sur la consignation des armes pour la zone de Kigali, est-
33 ce qu'il y avait des... des dispositions concernant les gardes présidentiels ?

34 R. En effet, le... le Président de la République — de même, d'ailleurs, que le Président du Front
35 patriotique rwandais —, conformément aux dispositions de la zone de consignation des armes,
36 disposait d'une escorte personnelle ayant l'importance de... de trois sections — c'est-à-dire
37 une trentaine d'hommes.

1 Q. Colonel, vous pouvez répéter le chiffre, s'il vous plaît, avant que je ne vous... je ne vous pose
2 une autre question ?

3 R. Disons, conformément au dispositif... enfin, à la disposition des... des accords concernant
4 la consignation, le... le chef de l'État et le président du Front patriotique rwandais avaient droit à trois
5 escortes, ce qui correspond à une trentaine de personnes...

6 Q. *O.K. Thank you...*

7 R. ... pour assurer sa sécurité rapprochée.

8 Q. Merci. Merci beaucoup, Colonel, cela me suffit.

9
10 Alors, ce que je voudrais savoir maintenant, c'est : avec qui avez-vous eu des discussions au sujet
11 de l'accord de consignation des armes, en ce qui concerne les gardes présidentiels et le nombre
12 de sections qui étaient autorisées, etc., etc. ? Avec qui avez-vous discuté ?

13 R. Initialement, j'ai... j'ai eu un contact avec le commandant de bataillon de la Garde présidentielle mais,
14 de suite, le... le contact a été dérivé vers le colonel Sagatwa qui était, en fait, l'autorité responsable
15 de la mise en œuvre de ce bataillon. Pour préciser, l'objet de... de ma... de ma demande était
16 de pouvoir intégrer aux éléments de la Garde... du bataillon de la Garde présidentielle qui assurait
17 la protection de... du chef de l'État, d'y inclure un élément de la MINUAR destiné à montrer la bonne
18 volonté des autorités gouvernementales à... au processus de paix.

19 M^e SKOLNIK :

20 Très bien. Le colonel Sagatwa, c'est le numéro 5 sur la liste des noms.

21 Q. Et est-ce que vous saviez exactement quelles étaient les fonctions du colonel Sagatwa ?

22 R. Pour moi, il... il était le chef de la sûreté du Président de la République.

23 Q. Et savez-vous qui ou de qui les gardes présidentiels recevaient leurs ordres ?

24 R. Pour moi, directement du colonel Sagatwa.

25 Q. Merci. Alors, j'ai même... J'aimerais maintenant passer à un autre sujet.

26
27 Sur la base de vos réunions et de vos discussions avec le général Kabiligi, avez-vous pu vous former
28 une opinion en ce qui concernait son attitude vis-à-vis de la mise en œuvre des Accords d'Arusha ?

29 R. De l'expérience qui fut la mienne par rapport au général Kabiligi, je... je peux attester que
30 sa collaboration a été franche et entière en ce qui concerne l'application des Accords d'Arusha, et
31 plus spécifiquement des domaines qui ressortaient de ma compétence.

32 Q. Avez-vous jamais entendu Kabiligi dire quoi que ce soit contre la mise en œuvre des Arusha...
33 des Accords d'Arusha ?

34 R. Certainement pas. Le général Kabiligi avait conscience — et il l'exprimait — que ces accords étaient
35 une chance inespérée pour le pays de retrouver la paix et de pouvoir bâtir un avenir commun entre
36 tous les Rwandais.

37 Q. Alors, pourriez-vous nous donner, disons, un exemple de ce que vous venez d'évoquer en parlant

- 1 de l'attitude de Kabiligi vis-à-vis de la mise en œuvre des Accords d'Arusha ?
- 2 R. Bon. Nous avons déjà amplement parlé de l'application de la zone de consignation des armes.
- 3 Mais, dans un autre domaine, qui était celui de la fusion des forces armées et de la démobilisation
- 4 du personnel militaire, j'ai pu constater que le... le général Kabiligi avait vraiment une position
- 5 constructive à l'égard de tous les renoncements qui étaient le fruit ou le résultat des négociations
- 6 (*inaudible*) de cette fusion. Et, concrètement, il était prévu que l'armée rwandaise — je parle donc
- 7 des Forces armées rwandaises — devait abandonner son uniforme, l'insigne des grades, les insignes
- 8 de fonction ou de brevet — et, en tant que militaire, je sais combien nous tenons à ce genre de
- 9 choses, parce qu'il représente un petit peu notre... notre identité. Et quand j'ai posé la question au
- 10 général Kabiligi de savoir si ça n'était pas un sacrifice trop grand pour les... les officiers en particulier
- 11 — puisque c'était l'objet de la discussion —, il a été très... très clair dans sa réponse et il m'a dit
- 12 que si l'on voulait la paix, il fallait faire des concessions.
- 13 Q. Monsieur le Témoin, savez-vous si Kabiligi a appartenu ou a eu des penchants quelconques pour
- 14 un parti politique ?
- 15 R. Non. Cet aspect n'a jamais... mon attention n'a jamais été, certainement, attirée par cet aspect
- 16 particulier.
- 17 Q. À votre connaissance, Colonel, Kabiligi était-il un régionaliste ?
- 18 R. Non. Non plus.
- 19 Q. À votre connaissance, Colonel, était-il un... un ethniciste ?
- 20 R. Non, il n'a jamais tenu pareils propos.
- 21 Q. Je voudrais à présent passer à un autre sujet. Connaissez-vous une personne du nom de colonel
- 22 Cussac — C-U-S-S-A-C ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Quelle était sa fonction ?
- 25 R. Il était l'attaché de défense auprès de l'Ambassadeur de France au Rwanda.
- 26 Q. Vers la fin de février 1994, avez-vous eu une rencontre avec le colonel Cussac ?
- 27 R. Oui, en effet, j'ai... j'ai eu une rencontre avec lui.
- 28 Q. Qui a sollicité cette rencontre ?
- 29 R. Lui-même.
- 30 Q. Lors de cette rencontre, vous a-t-il communiqué une information quelconque ou alors vous a-t-il posé
- 31 des questions ?
- 32 R. En fait, l'objet de cette... de sa... sa visite était de me demander si nous avions... — donc, « nous »,
- 33 c'était la MINUAR en général — si nous avions la certitude que le bataillon FPR ne disposait pas
- 34 de missiles sol-air dans l'enceinte de son cantonnement.
- 35 Q. Lorsque vous dites « dans le cantonnement »... — en anglais, nous avons entendu « *barracked* » —
- 36 et lorsque vous dites « l'enceinte de son cas... de son cantonnement », est-ce que vous parlez du
- 37 CND ?

- 1 R. Non, je parle de la zone occupée par le bataillon du FPR qui était déployé, donc, devant le...
2 le bâtiment du CND.
- 3 Q. Avez-vous demandé au colonel Cussac sur quelle base il vous posait cette question ?
- 4 R. Non. En fait, le colonel Cussac m'a fourni différentes informations qui... qui répondaient pratiquement
5 à l'ensemble des... des questions que je pouvais me poser. Et... Et donc, personnellement, je n'ai pas
6 posé de questions complémentaires, puisque ce qu'il me disait suffisait à... à ma compréhension
7 du problème.
- 8 Q. Quelle a été votre réaction par rapport à ce que le colonel Cussac vous a dit ?
- 9 R. Étant donné que l'information transmise par le colonel Cussac était quand même importante,
10 j'ai immédiatement informé le général Dallaire du contenu de cette rencontre, et le général Dallaire
11 m'a immédiatement chargé d'effectuer un contrôle approfondi de la zone de déploiement du bataillon
12 FPR, de manière à essayer de déceler si le sol n'aurait pas été remué et si à cet endroit-là,
13 par hasard, n'étaient pas cachés des... des *containers* dans lesquels se seraient trouvés des missiles.
- 14 Q. Avez-vous pu effectuer cette inspection ou cette vérification ?
- 15 R. Cette... Cette vérification a eu lieu par l'ensemble des observateurs qui étaient attribués au CND,
16 et je peux même préciser que j'ai participé personnellement à cette inspection sur le terrain.
- 17 Q. Avez-vous pu découvrir quoi que ce soit ?
- 18 R. Non.
- 19 Q. Les FAR, c'est-à-dire l'armée rwandaise... Les FAR avaient-elles des missiles sol-air ?
- 20 R. Non.
- 21 M^e SKOLNIK :
- 22 En français, il y a un problème. Et l'interprète a dit « missiles sol-air ».
- 23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
- 24 Et c'est ce qui a été dit. (*Suite de l'intervention inaudible : microphone de l'interprète fermé*)
- 25 M. LE PRÉSIDENT :
- 26 Le problème est en train d'être résolu. C'est très bien.
- 27
- 28 Question suivante.
- 29 M^e SKOLNIK :
- 30 Q. Après le 6 avril 1994, Colonel, comment pouvez-vous qualifier l'attitude de l'APR quant à la question
31 de trouver une solution à la crise par des moyens autres que des opérations militaires ?
- 32 R. Pour être bref, je dirais que je n'ai constaté aucune volonté d'arrêter les opérations militaires et
33 de conclure un cessez-le-feu.
- 34 Q. Quels sont les facteurs sur lesquels vous vous êtes appuyé pour parvenir à une telle conclusion ?
- 35 R. Primo, au moment où le FPR a effectué sa sortie de son cantonnement... enfin... ou de sa zone
36 de dispersion, le 7 avril après-midi, le général Dallaire était en pleine négociation avec les autorités
37 du Front patriotique, de manière à éviter une reprise de la guerre, éviter toute action militaire sur

1 le terrain. Et pendant cette négociation, le FPR est sorti sans attendre le... le résultat de la
2 négociation. Ça, c'est une première chose.

3
4 Deuxième chose : le 9 avril, le...

5 M^e SKOLNIK :

6 Q. Excusez-moi. Lorsque « tu » dis... Lorsque vous dites « il est sorti », il... ils sont sortis d'où, et qu'ont-
7 ils fait?

8 R. Donc, ils ont quitté le... la partie de terrain qui leur était réservée et, au moment de cette sortie,
9 ont effectué une attaque sur le bataillon de la Garde présidentielle et sur la compagnie territoriale
10 de la Gendarmerie de Remera.

11 Q. Y a-t-il eu d'autres facteurs sur lesquels vous vous êtes appuyé pour arriver à cette conclusion
12 qu'ils ne cherchaient pas d'autres solutions en dehors des solutions militaire ?

13 R. Le second élément est l'ultimatum qui a été lancé par les autorités du Front patriotique à l'égard
14 du bataillon ghanéen et, disons, à l'égard de la MINUAR, exigeant que le bataillon déployé dans
15 la zone démilitarisée quitte sa zone de déploiement dans les 24 heures, faute de quoi ils seraient pris
16 sous les tirs d'artillerie de l'Armée patriotique, au même titre que l'armée rwandaise.

17
18 Troisième élément : c'est les menaces directes qui ont été proférées contre les détachements
19 français, belges et italiens qui étaient venus exfiltrer ou... ou évacuer les expatriés vivant à Kigali
20 et au Rwanda en général.

21
22 Quatrièmement — et ça, c'est une... un élément qui me semble significatif : le 12 avril, 10 officiers
23 des Forces armées rwandaises, mais aussi de la Gendarmerie, ont signé un manifeste qui,
24 solennellement, faisait appel au FPR et les adjurait de conjuguer leurs efforts, d'arrêter d'abord
25 les hostilités et de conjuguer leurs efforts pour arrêter les tueries au sein de la population civile.

26
27 Donc, voilà les quatre éléments sur lesquels je me base pour conclure qu'il n'y avait aucune volonté,
28 et d'autant moins que je peux également attester l'énergie consacrée par le général Dallaire à
29 essayer d'obtenir un cessez-le-feu qui était vraiment la... la condition *sine qua non* pour pouvoir
30 procéder à d'autres actions sur le terrain.

31 Q. Merci, Colonel. Je voudrais revenir en arrière.

32
33 Vous dites que le 12 avril, plusieurs officiers des FAR ont signé un document appelant au cessez-le-
34 feu. Quelle a été la réaction de l'APR et du FPR par rapport à cet appel au cessez-le-feu ?

35 R. Il y a eu une fin de non-recevoir. Donc, il n'y a eu aucune réaction.

36 Q. Colonel, tout à l'heure, nous avons évoqué le sujet de la Garde présidentielle, et je voudrais vous
37 poser la question suivante : comment qualifiez-vous l'assassinat perpétré par la Garde présidentielle

1 le 7 avril 1994 ? Peut-être que vous pourriez répondre succinctement ?

2 R. Ces assassinats, je les qualifierais de... d'assassinats politiques.

3 Q. Et comment savez-vous que c'est la Garde présidentielle qui avait participé à ces assassinats
4 politiques ?

5 R. D'une part, vers 6 heures et demie, 7 heures du matin, le... le commandant de l'unité de sécurité de
6 la Gendarmerie, dont la mission était de protéger certaines autorités, est venu à mon quartier général
7 pour me prévenir que la Garde présidentielle avait commencé à assassiner certaines autorités
8 politiques ou autres.

9
10 D'autre part, j'avais, dans les unités de mon secteur, des éléments qui assuraient la... la sécurité
11 rapprochée de certaines autorités. Là aussi, j'ai été informé de ce qui se passait dans le quartier
12 de Kimihurura.

13
14 Et troisièmement, en fin de matinée, à peu près vers 11 heures, j'ai eu le ministre Landouald
15 Ndasingwa au téléphone, qui m'a expliqué dans le menu le dispositif pris par la Garde présidentielle
16 devant sa résidence. Il m'a adjuré d'envoyer le plus rapidement des renforts, faute de quoi ils allaient
17 être assassinés. Et avant qu'il n'ait pu terminer son explication, j'ai entendu distinctement, par
18 le téléphone, les bruits d'armes automatiques et les explosions de grenades. Le ministre a encore pu
19 ajouter « C'est trop tard » et puis, je n'ai plus rien entendu.

20 Q. Je voudrais évoquer un autre sujet avec vous, Colonel. Pouvez-vous dire à la Chambre si vous avez
21 un point de vue personnel sur l'attaque contre l'avion présidentiel le 6 avril 1994, notamment en ce
22 qui concerne les auteurs ou les personnes responsables de cette attaque ?

23 R. Maître, je... Je ne vous demande pas une précision, mais vous me demandez bien si j'ai un avis
24 personnel sur les responsables de l'attentat ; est-ce correct ?

25 Q. C'est cela.

26 R. Et pour répondre à votre question, pour moi, les... les responsables de l'attentat sur l'avion
27 du Président, c'est le Front patriotique rwandais.

28 Q. Quels sont les éléments sur lesquels vous vous fondez pour arriver à cette conclusion ou à ce point
29 de vue ?

30 R. Le premier élément, c'est celui que j'ai déjà expliqué : c'est l'atmosphère... la constatation visuelle
31 — je dirais même plus : physique — que j'ai pu faire lors de ma présence à l'état-major de...
32 des forces armées. Et donc, à la réunion du comité de crise qui s'est réuni peu de temps après
33 l'attentat, ça, nous en avons parlé.

34
35 Le second élément qui, pour moi, est prépondérant, en tant que militaire, c'est que pour permettre
36 la simultanéité entre l'attentat — donc la disparition physique du chef de l'État et du chef d'état-major
37 de l'armée — et le début des opérations militaires entreprises par le FPR, cette réalité ne peut pas

1 être une improvisation.

2
3 Je suis formel quant au délai important que nécessitent la conception d'un plan stratégique offensif,
4 la composition des ordres, la diffusion des ordres jusqu'aux plus petits échelons et l'obligation, pour
5 pouvoir démarrer une offensive, de procéder à des mouvements dans ce qu'on appelle, en termes
6 techniques, « les positions de départ », de manière à ce que, au moment où l'ordre est donné,
7 les unités sont prêtes à exécuter leur mission. Donc, l'ensemble de ces obligations techniques
8 ne sont en rien compatibles avec, je dirais, une exploitation qui serait l'exploitation consécutive
9 à la disparition du chef de l'État.

10
11 Donc, pour moi, il y a bien une corrélation entre l'attentat et le début de l'offensive menée par l'Armée
12 patriotique rwandaise.

13
14 Troisième élément : c'est que ces opérations ont duré plus de trois mois. Il est impossible de mener
15 des opérations durant toute cette période sans avoir constitué au préalable des stocks importants
16 de matériels, d'équipements destinés à approvisionner les unités qui participent à l'exécution du plan
17 de manœuvre, étant donné que faire la guerre est quelque chose qui demande énormément de
18 matériels. Ne fût-ce qu'au point de vue munitions, ce sont des tonnes qui sont utilisées par jour,
19 et seul un approvisionnement au préalable constitué permet d'entretenir le rythme d'une...
20 d'une manœuvre.

21
22 Donc, voilà, succinctement, les... les éléments techniques qui me permettent de poser mon jugement.

23 Q. *Is the...*

24 M. LE JUGE REDDY :

25 Je voudrais demander une précision au témoin.

26 Q. Vous avez dit que les assassinats dans la matinée du 7 avril étaient, à votre avis, des assassinats
27 à mobile politique. Que voulez-vous dire si... lorsque vous parlez de ces assassinats par la Garde
28 présidentielle ?

29 R. Monsieur le Juge, je veux donc préciser que ces assassinats dont j'ai été informé étaient à caractère
30 politique puisqu'ils visaient... visaient des personnalités soit... politiques, qui... parce qu'elles
31 occupaient une fonction importante dans l'organisation politique du pays. Et même, cela débordait
32 l'aspect politique, puisque même le président de la Cour constitutionnelle a fait l'objet de... de ces
33 opérations le... dans la matinée du 7 avril.

34 Q. Ainsi, comme vous le dites, les victimes étaient des politiciens ou des dirigeants au sein de la société.
35 Mais d'où venait l'inspiration ? Quel était le mobile ? Est-ce qu'à votre avis c'est une... cela est parti
36 d'une décision de la Garde présidentielle, ou alors est-ce que ces actes ont été suscités par d'autres
37 éléments ?

1 R. Pour répondre à votre question, je... je ne suis pas en mesure de... de répondre, étant donné que
2 je n'ai pas assisté personnellement à la manière dont l'ordre — ou l'absence d'ordre — a été exécuté
3 ou a été transmis.

4
5 Donc, pour être clair, je ne peux pas vous dire si c'est une initiative du bataillon de la Garde
6 présidentielle ou si, effectivement, une autorité particulière a donné un ordre pour exécuter ce genre
7 d'assassinats.

8 Q. Et comment est-ce que ces assassinats d'hommes politiques et d'autres dirigeants, comment est-ce
9 que cela peut être analysé selon votre point de vue qui estime que c'est le FPR qui a abattu l'avion
10 présidentiel ? Est-ce qu'il y a un lien quelconque entre ces deux événements ?

11 R. Il y a effectivement un lien entre ces deux événements ; maintenant, vous préciser la nature exacte
12 du lien, je ne suis pas en mesure de le faire, étant donné que je ne sais pas les... les éléments qui ont
13 conduit à exécuter ce genre de choses. La seule... La seule chose que je peux constater, c'est qu'il...
14 que ces assassinats ont bel et bien eu lieu après l'attentat du 6 avril au soir.

15 M. LE JUGE REDDY :

16 Merci.

17 M. LE JUGE EGOROV :

18 Q. Monsieur le Témoin, je vous pose la question suivante : pour ce qui est de l'assassinat des Casques
19 bleus belges, est-ce que vous pensez que ces meurtres avaient aussi un mobile politique, ou alors
20 est-ce que c'était différent de l'assassinat des hommes politiques — rwandais, dans ce cas ?

21 R. Mon sentiment est que c'est tout à fait dissocié, donc ce n'est vraiment pas la même chose. Et pour
22 être très concret, l'assassinat des dix Casques bleus belges a été réalisé par une bande de mutins
23 qui avaient échappé à tout contrôle de leurs officiers. Pour quelle raison est-ce que ces militaires se
24 sont précipités sur les Casques bleus — et je précise qu'il n'y avait pas que des Casques bleus
25 belges, il y avait cinq Casques bleus ghanéens également ? En fait, la réaction a été provoquée par
26 quelqu'un qui, à leur entrée dans le camp Kigali, a crié que « voilà les responsables de la mort de
27 notre Président » ; et c'est suite à ça que les militaires présents se sont rués sur les 15 Casques
28 bleus et ont commencé à les lyncher.

29 M. LE JUGE EGOROV :

30 Merci.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Q. Monsieur le Témoin, vous avez expliqué que, de votre point de vue, les militaires ou les responsables
33 militaires n'ont pas fait partie d'un coup d'État — c'est ce que vous avez expliqué. Comment vous
34 conciliez ce fait avec le fait que vous disiez que, selon vous, les assassinats perpétrés par des forces
35 militaires étaient politiques ?

36 R. Essentiellement de par la qualité des personnes visées par ces assassinats.

37 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner un peu plus de détails ? Si vous tuez des gens qui avaient des

1 fonctions dans un système politique existant, ces personnes étant les cibles que vous venez de
2 mentionner, est-ce que ça ne pourrait pas éventuellement permettre d'user de l'argument qu'il y avait
3 des motivations politiques ?

4 R. Excusez-moi, Monsieur le Président, mais je ne comprends pas très bien la... la portée de votre
5 question.

6 M^e CONSTANT :

7 Il y a dû avoir un problème de traduction, Monsieur le Président, parce que vous êtes toujours très
8 clair, et là, je n'ai rien compris à ce que vous avez dit — ou, en tout cas, à ce qu'on a traduit de ce
9 que vous avez dit.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Très bien. Je vais faire une nouvelle tentative.

12 Q. Un coup d'État, c'est une opération qui a pour but de changer, modifier un système politique ; c'est
13 une violation de la structure en place pour établir un ordre nouveau. Vous avez rejeté cette
14 explication et, en tout cas, les leaders ou les... les responsables de l'armée n'étaient pas dans cette
15 situation. Mais si, cette nuit-là, les cibles étaient des personnes qui occupaient des fonctions
16 politiques-clés, est-ce que cela ne pose pas un problème par rapport à votre première conclusion ?

17

18 Alors, si ce n'est pas clair en français, je risque de vous menacer de poser ma prochaine question en
19 français directement.

20 R. J'espère que ce ne sera pas nécessaire, Monsieur le Président.

21

22 Je ne pense pas qu'il y ait forcément une corrélation entre la... l'attentat ou la responsabilité dans
23 l'attentat et l'assassinat de personnalités. C'est deux... deux réalités qui peuvent être tout à fait
24 dissociées et ne pas être directement la conséquence l'une de l'autre.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Maître Skolnik.

27 M^e SKOLNIK :

28 Merci, Monsieur le Président.

29 Q. Colonel, en fait, ce dont nous parlons ici, c'est d'un coup d'État militaire, n'est-ce pas ? C'est ce dont
30 le Président parle, une prise de pouvoir par l'armée ; c'est bien ça ?

31 R. En effet, c'est une prise de pouvoir par l'armée.

32 Q. Un peu plus tôt, vous avez expliqué que vous ne pensiez pas que ceci indiquait un coup d'État
33 militaire, parce que vous disiez qu'il y avait des éléments communs à un coup d'État où que cela se
34 passe dans le monde ; vous avez même dit « que ce soit en Amérique Latine ou ailleurs ». Ai-je bien
35 raison quand je dis que c'est ce que vous nous avez expliqué ?

36 R. Absolument. Et donc, pour être tout à fait précis, ce que j'ai pu constater, c'est qu'aucun dispositif
37 militaire ne correspondait à la concrétisation d'un coup d'État. Donc, il n'y avait pas un déploiement

1 militaire conséquent, dans la ville de Kigali, suite à l'attentat sur l'avion présidentiel.

2 Q. Est-ce que le déploiement militaire, c'est l'une des composantes d'un coup d'État militaire ?

3 R. Il est évident que si l'on organise un coup d'État, c'est pour obtenir un objectif bien précis. Si l'on
4 emploie la force pour y arriver, il est tout aussi évident que l'on ne prend aucun risque par rapport au
5 résultat que l'on veut obtenir. Et donc, on prend toutes les garanties nécessaires pour qu'on soit en
6 mesure d'atteindre cet objectif. Et une de des mesures qui permet concrètement d'atteindre l'objectif,
7 c'est d'empêcher toute réaction possible en déployant massivement les éléments militaires dont on a
8 la disposition, de façon à pouvoir garantir le résultat de l'opération.

9 Q. Colonel, lorsque nous parlons de déploiement militaire ou d'éléments militaires, vous pouvez nous
10 donner des exemples de menaces similaires où... dans le cadre d'un coup d'État, où il y aurait eu
11 déploiement de militaires ? Et quel type... de quel type de déploiement militaire s'agit-il et quels sont
12 les objectifs ?

13 R. Précisément, et en me... me limitant à la ville de Kigali, un déploiement qui aurait été consécutif à un
14 coup d'État aurait couvert l'ensemble des points sensibles de la ville de Kigali et de ses environs. Et
15 quand je parle de points sensibles, ce sont tous les... les bâtiments qui permettent d'assurer la
16 gestion et le contrôle de l'État, ce sont tous les points qui permettent d'assurer une certaine viabilité
17 au pays, comme les endroits où sont stockées les réserves de carburant, les centrales, enfin les
18 points... ce qu'on appelle des points sensibles. Tout ça doit être occupé simultanément, de manière à
19 éviter que le projet soit contrecarré par une réaction rapide d'un élément qui ne serait pas d'accord
20 avec ce genre d'opération.

21

22 Donc, concrètement, on ne peut pas faire un coup d'État en faisant semblant de ne pas en faire. Si on
23 veut faire un coup d'État, il faut mettre les moyens cohérents pour le réaliser et le mener à bonne fin.

24 Q. *(Intervention inaudible : microphone fermé)*

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

26 Micro pour Maître Skolnik.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 *(Intervention non interprétée)*

29 M^e SKOLNIK :

30 Yes.

31 Q. En ce qui concerne le crash de l'avion présidentiel — j'aimerais revenir dessus : est-ce que les
32 discussions que vous avez eues avec le colonel Cussac fin février 1994 ont eu une incidence sur
33 votre détermination des responsables du crash de l'avion présidentiel ?

34 R. C'est en effet, un élément que j'ai pris en considération, puisque je « l'ai » trouvé troublant que
35 quelque temps avant cet attentat, le colonel Cussac ait... m'ait posé pareille question. Maintenant,
36 il est bien évident que ce n'est qu'un élément, étant donné que je ne peux avoir aucune certitude
37 quant à la provenance exacte de ces missiles.

1 Q. Je vous remercie, Colonel.

2

3 J'aimerais maintenant passer à l'informateur de la MINUAR Jean-Pierre, et j'aimerais en parler
4 quelques instants avec vous.

5

6 Monsieur le Président, je vais essayer de me montrer bref sur ce point parce qu'on a entendu un
7 grand nombre de dépositions sur cet aspect.

8

9 Colonel, pourriez-vous nous dire à combien de reprises vous avez rencontré cet informateur de la
10 MINUAR qui s'appelait Jean-Pierre ?

11 R. À deux reprises : le 10 et le 13 janvier 1994.

12 Q. Est-il vrai que Jean-Pierre a été présenté à la MINUAR par Faustin Twagiramungu, du parti MDR ?

13 R. Oui.

14 M^e SKOLNIK :

15 Le nom n'est pas sur la liste, Monsieur le Président, mais je pense que tout le monde sait l'épeler.

16 Q. Alors, autant que vous le sachiez, est-ce que Twagiramungu était un opposant du Président
17 Habyarimana ?

18 R. En effet, il était un opposant affiché du Président Habyarimana.

19 Q. Colonel, est-ce que vous pouvez totalement exclure l'hypothèse selon laquelle la présentation de
20 Jean-Pierre aux agents de la MINUAR par Twagiramungu était une manipulation de la part de
21 Twagiramungu pour embarrasser le Président Habyarimana ?

22 R. Non, je ne peux pas l'exclure.

23 Q. Colonel, pouvez-vous exclure l'hypothèse selon laquelle Jean-Pierre était un agent du FPR et que
24 ses révélations auprès de la MINUAR étaient, en fait, une tentative de manipulation par le FPR pour
25 embarrasser le Président Habyarimana ?

26 R. Je ne peux pas l'exclure non plus.

27 Q. Dans votre déclaration à Maître Degli, le 25 février 1999, à la page 6, vous dites qu'il ne fait aucun
28 doute dans votre esprit que les massacres avaient été planifiés ; aujourd'hui, fin novembre 2006,
29 êtes-vous toujours du même avis ?

30 R. Non.

31 Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ?

32 R. J'ai exprimé à différentes reprises — et pendant de longues années — ma certitude quant à la
33 crédibilité de l'informateur Jean-Pierre. Et j'ai commencé à avoir certains doutes il y a à peu près une
34 année ; pas directement à l'égard de Jean-Pierre mais lorsque j'ai dû constater, de par l'ensemble
35 des éléments objectifs qui ont été portés à la connaissance du public... — dont je fais partie depuis
36 de nombreuses années — donc les exemples objectifs concernant le plan ou la stratégie de
37 manipulation, d'intoxication dont la MINUAR a été l'objet. Après avoir pris conscience réellement de

1 l'ampleur de cette manipulation dont l'ensemble des parties étaient... étaient parties-prenantes, donc
2 qui provenaient de l'ensemble des parties rwandaises, devant cette constatation, je me suis posé
3 personnellement la question de savoir : et si Jean-Pierre, tout compte fait, ne faisait pas partie...
4 si lui aussi ne faisait pas partie de cette stratégie globale de manipulation et d'intoxication ?

5
6 Donc, voilà ce qui a été à l'origine de mon questionnement à l'égard de Jean-Pierre et de l'évolution
7 de mon point de vue à son égard.

8 Q. Vous avez dit, en donnant l'explication que vous venez de nous donner quant aux raisons pour
9 lesquelles vous avez changé d'avis, « c'est » qu'il y avait plusieurs éléments subjectifs qui avaient été
10 révélés au public et que, ce faisant, vous en aviez pris conscience. Alors, de quoi parliez-vous ?
11 Quels sont ces éléments... objectifs — pardon — dont... que vous avez évoqués ?

12 R. Pardon. Celui qui fut prépondérant dans la démarche qui fut la mienne est sans conteste cette
13 fameuse... ce fameux document... cette fameuse lettre remise au général Dallaire le 3 décembre,
14 et qui était soi-disant rédigée par un groupe de personnes faisant partie d'une soi-disant... d'un soi-
15 disant groupe dénommé AMASASU.

16
17 Pendant de nombreuses années, cet élément a été pris comme une preuve objective... comme
18 une preuve objective de la volonté du Président de la République et de son entourage de torpiller le...
19 les Accords d'Arusha et le processus de paix. Et il est clair que lorsque j'ai appris que, finalement,
20 ce document avait été rédigé par une personne bien particulière et dont l'identité a été révélée
21 de façon tout à fait officielle, j'ai été surpris et je me suis questionné.

22
23 À partir de là, j'ai évidemment recherché d'autres éléments qui pouvaient, d'une manière ou d'une
24 autre, être assimilés à ce type d'intoxication. Et, en effet, j'ai relevé, entre autres éléments,
25 l'assassinat du ministre Gatabazi que l'on a voulu faire passer comme une action du Réseau zéro, et
26 qui, en fait, est une... est une action du Front patriotique rwandais ; et ainsi de suite.

27
28 Moi-même, dans l'exécution de ma mission, j'ai dû constater, pendant ma présence à Kigali,
29 que cette intoxication était permanente et provenait bien de l'ensemble des parties en présence
30 et impliquées dans le processus de paix.

31 Q. Vous avez dit que vous saviez qui avait rédigé cette lettre du 3 décembre 1993 — la lettre
32 de l'AMASASU. Alors, est-ce que vous pouvez nous dire qui a rédigé cette lettre, selon vous ?

33 R. La lettre a été rédigée par le propre frère de Monsieur Nkubito.

34 Q. Bien. Donc vous dites que Monsieur Nkubito... — N-K-U-B-I-T-O — que son frère, donc, a rédigé
35 la lettre de l'AMASASU ; c'est bien ça ?

36 R. C'est bien ça. Et je préciserai qu'une des personnes que l'on désignait comme cosignataire de
37 cette fameuse lettre m'a certifié qu'il n'avait strictement rien à voir avec ce document. Je parle ici,

1 en particulier, du général Rusatira.

2 Q. Le document...

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Q. Quand avez-vous eu cette conversation avec Rusatira ?

5 R. Cette conversation, Monsieur le Président, remonte à... Je ne pourrais pas préciser de façon précise
6 au niveau du calendrier, mais ça remonte à quelques semaines.

7 Q. De cette année, en 2006 ?

8 R. Oui, Monsieur le Président.

9 M^e SKOLNIK :

10 Q. Colonel, savez-vous que le document sur l'AMASASU a été signé par le commandant
11 « Mike Tango » ? Avez-vous jamais entendu parler ou connu un officier de l'armée rwandaise
12 qui se serait appelé « Mike Tango » ?

13 R. Maître, cette appellation me semble un peu farfelue pour quelqu'un qui pourrait être officier dans
14 l'armée rwandaise.

15 Q. Pourquoi dites-vous cela ?

16 R. Parce que « Mike Tango » n'a strictement rien à voir avec les noms que j'ai entendus durant ma
17 présence au Rwanda.

18 Q. Dites-moi, Colonel, que pensez-vous des objectifs politiques du FPR et de l'APR ?

19 R. Suite à l'expérience que j'ai vécue sur le terrain, ma conclusion est la suivante : c'est que le Front
20 patriotique rwandais avait pour seul et unique objectif la conquête du pouvoir par les armes, et sans
21 aucun souci de partage.

22 M^e SKOLNIK :

23 Monsieur le Président, Maître Hivon me dit qu'à 16 h 48, on dit que le colonel a dit que « Gatsinzi »
24 avait été assassiné, alors qu'en fait, le témoin a dit « Gatabazi ». Donc peut-être qu'on pourrait
25 apporter une correction sur ce point.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Oui. Et de toute façon, il y aura les cassettes audio ; donc ça ne pose pas de problème.

28 M^e SKOLNIK :

29 Q. Colonel, pouvez-vous nous dire quels sont les facteurs sur lesquels vous faites reposer
30 vos conclusions vous permettant de dire que l'objectif politique essentiel du FPR, c'était la prise
31 de pouvoir par la force ou par les armes ?

32 R. Donc, la raison d'être de la MINUAR au Rwanda était de participer ou d'aider et de faciliter à la
33 mise en place de... des Accords de paix d'Arusha. Les deux parties signataires à cet accord sont bien
34 la partie gouvernementale rwandaise et le Front patriotique rwandais.

35
36 À partir du moment où des parties sont signataires d'un pareil document ou ont avalisé la volonté de
37 procéder à un processus de paix, je trouve tout à fait logique que des actions concrètes soient

1 entreprises, et qui soient en cohérence avec l'objectif du processus de paix et de la démarche que
2 l'on... on a admise ou à laquelle on s'est engagé.

3
4 Dans l'exécution de ma mission, il est vrai que j'ai eu énormément de difficultés à... avec les éléments
5 du Front patriotique qui se trouvaient à Kigali — difficultés dans l'exécution des dispositions du
6 protocole d'accord de consignation des armes. Je dois reconnaître qu'il s'agissait presque d'un
7 combat quotidien, qui m'imposait des remarques systématiques sur... à cause du non respect des
8 dispositions prévues dans ce protocole d'accord.

9
10 Lors des réunions, et plus particulièrement des réunions auxquelles le général Kabiligi, le
11 commandant du bataillon FPR et moi-même... auxquelles nous participions — réunions qui étaient
12 consécutives à l'ordre du général Dallaire d'organiser formellement une réunion par semaine pour
13 discuter des... des problèmes concrets que nous rencontrions sur le terrain —, à aucun moment
14 je n'ai pu constater une réelle volonté, je dirais, de faire des concessions, d'essayer, comme on dit
15 chez nous, d'arrondir les angles et de mettre un peu d'eau dans son vin pour permettre d'arriver
16 à un consensus, disons, communément admis par les deux parties.

17
18 Et donc, il y a toute une série d'éléments. Mais bon, je ne peux pas m'étendre outrageusement là-
19 dessus parce que ça prendrait du temps, mais tous ces éléments m'ont conduit à la conclusion... —
20 plus tous ceux que nous avons déjà abordés au cours de cette séance — m'ont amené à la
21 conclusion que l'objectif n'était certainement pas de concrétiser le processus de paix, parce que
22 si ça avait été le cas, eh bien, la méthode de travail utilisée par le FPR aurait été tout fait différente,
23 puisqu'on peut difficilement parler de paix quand on interfère, finalement, dans le processus
24 qui devrait aboutir à cette paix.

25 Q. *Mister...*

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Il est 17 heures, Maître Skolnik.

28 M^e SKOLNIK :

29 Oui, et je suis assez fatigué. Si vous le voulez bien, nous pourrions marquer la pause et je terminerai
30 avec le colonel demain matin. J'ai encore un certain nombre de questions à évoquer.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Parfait. Si tout le monde dans la salle d'audience pourrait être... pourrait se préparer à la possibilité
33 que nous continuions un petit peu plus longtemps demain après-midi... Mais nous ne savons pas
34 encore si cela sera nécessaire ou pas ; cela dépend du rythme auquel on va progresser, et ça
35 dépend aussi de l'arrivée des nouveaux témoins pendant le week-end.

36
37 Donc, nous nous consulterons aux alentours de la pause déjeuner pour voir si c'est nécessaire.

1 Il y a encore quelque chose, Maître Skolnik ?

2 M^e SKOLNIK :

3 Oui, Monsieur le Président. Comme je n'étais pas là hier ni ce matin, est-ce que je bien compris
4 que nous aurons la vidéoconférence à partir de La Haye demain ?

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Oui, nous commençons à 10 h 30 dans cette salle d'audience avec la vidéoconférence et à 8 h 45,
7 toujours dans la salle d'audience, avec notre témoin.

8

9 Donc, Colonel, demain nous commencerons à 8 h 45 et nous vous entendrons jusqu'à 10 heures.

10 M^e SKOLNIK :

11 Monsieur le Président, est-ce que je peux demander qu'on commence exceptionnellement à 8 h 30,
12 de façon à ce que je sois certain d'avoir fini à 10 heures, si cela ne pose pas de problème ? Merci.

13 M. WHITE :

14 Pas de problème, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Il semblerait qu'il n'y ait pas d'objection de la part de qui que ce soit, donc nous commençons demain
17 8 h 30.

18

19 Merci pour cette suggestion très utile.

20

21 Et, Monsieur le Témoin, veuillez éviter de discuter de votre déposition avec qui que ce soit et nous
22 nous retrouvons demain.

23

24 L'audience est suspendue.

25

26 *(Levée de l'audience : 17 heures)*

27

28 *(Pages 2 à 40, prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o.)*

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Désirée Ongbetond

Joëlle Dahan